

Ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie
(Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)

832.112.31

Annexe 2¹
(Art. 20a)

Liste des moyens et appareils (LiMA) ²

commentée

du 1^{er} janvier 2016

tient compte des modifications du 27 novembre 2015 ³ décidées par le Département fédéral de l'intérieur (DFI)

¹Pas publiée dans le RO.

²Diffusion : OFCL, diffusion des publications fédérales, CH-3003 Berne ; télécopie 058 465 50 58 (N° de commande 316.940 f) ;

<http://www.bundespublikationen.admin.ch> (critère de recherche : migel)

Peut être consultée sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) à l'adresse :

<http://www.bag.admin.ch/lima>

³RO 2015 Fascicule N° 49

Table des matières

1	Remarques préliminaires	5
1.1	Bases légales générales	5
2	Commentaire des différentes dispositions de la LAMal, de l'OAMal et de l'OPAS	5
2.1	Champ d'application de la LiMA (prestations obligatoires)	5
2.2	Réglementation du remboursement concernant la LiMA (art. 20 ss OPAS)	6
2.3	Délimitation par rapport aux prestations des autres assurances sociales	7
3	Procédure d'admission sur la LiMA	8
4	Structure de la LiMA	8
4.1	Groupes de produits	8
4.2	Numéros de position	8
4.3	Location ou achat, cumul de positions	9
4.4	Limitations	9
4.5	Réparations	9
5	Définitions et commentaires des différents groupes de produits (selon la structure LiMA)	9
6	Abréviations	18
7	List des moyens et appareils (LiMA)	19
7.1	Aperçu général des groupes de produits	19

1 Remarques préliminaires

1.1 Bases légales générales

La prise en charge obligatoire des moyens et appareils par l'assurance-maladie sociale se fonde sur la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10). Des précisions en la matière se trouvent dans l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102), complétée par les dispositions de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31).

Ces remarques préliminaires et commentaire (ch. 2 à 6) sont fournis à titre informatif par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et n'ont donc pas de caractère contraignant.

Les lois et ordonnances en question peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), Vente des publications fédérales, 3003 Berne, ou consultées et téléchargées à l'adresse Internet suivante :
<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950275/index.html>

2 Commentaire des différentes dispositions de la LAMal, de l'OAMal et de l'OPAS

2.1 Champ d'application de la LiMA (prestations obligatoires)

Selon l'art. 25 LAMal, la prise en charge des moyens et appareils servant à diagnostiquer ou à traiter une maladie et ses conséquences fait partie des prestations de l'assurance obligatoire des soins. Au sens de la liste des moyens et appareils (LiMA), le diagnostic se rapporte à la surveillance de la maladie et du traitement de celle-ci. L'art. 32, al. 1, LAMal exige que les prestations visées aux art. 25 à 31 LAMal soient efficaces, appropriées et économiques, l'efficacité devant avoir été démontrée selon des méthodes scientifiques. L'efficacité, l'adéquation et le caractère économique des prestations sont réexaminés périodiquement (art. 32, al. 2, LAMal). Afin de garantir à la population des soins qui soient appropriés et d'un haut niveau qualitatif, tout en étant le plus avantageux possible (art. 43, al. 6, LAMal), d'une part, et de définir les prestations, d'autre part, le DFI édicte des dispositions sur l'obligation de prise en charge et l'étendue de la rémunération des moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques (art. 52, al. 1, let. a, ch. 3, LAMal ; art. 33, let. e, OAMal). Ces dispositions font l'objet de la LiMA.

La LiMA ne contient en principe que des moyens et appareils qui peuvent être appliqués et/ou utilisés par l'assuré lui-même ou, le cas échéant, avec l'aide d'interven-

nants non professionnels impliqués dans l'établissement du diagnostic ou le traitement (art. 20 OPAS).

Elle ne comprend pas d'autres produits médicaux, tels que les implants. Ces produits sont remboursés selon les conventions tarifaires applicables aux fournisseurs de prestations en cause. Ne sont pas non plus compris dans la LiMA les moyens auxiliaires ne servant pas à traiter ou à diagnostiquer une maladie dans l'optique de surveiller le traitement de cette maladie et ses conséquences. Il en va de même pour les produits contenant une substance active (art. 20a, al. 2, OPAS).

2.2 Réglementation du remboursement concernant la LiMA (art. 20 ss OPAS)

L'assurance obligatoire des soins rembourse, à concurrence du montant maximal fixé dans la LiMA, les moyens et appareils qui figurent sur cette liste et qui

- correspondent à la description de produit rattachée à une position de la LiMA ;
- sont autorisés à être commercialisés en Suisse ;
- sont nécessaires au traitement d'une maladie et de ses séquelles ou à l'observation de ce traitement ;
- sont prescrits par un médecin ou, dans les limites de l'art. 4, let. c, OPAS, par un chiropraticien ;
- ont été remis directement à l'assuré par un centre de remise admis conformément à l'art. 55 OAMal.

Les moyens et appareils qui ne correspondent pas à la description de produit rattachée à une position de la LiMA ne peuvent pas être facturés à l'assurance obligatoire des soins. La facturation sous un numéro de position analogue n'est pas admise.

En ce qui concerne leur commercialisation en Suisse, les moyens et appareils doivent remplir les conditions de l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur les dispositifs médicaux (ODim ; RS 812.213) selon l'art. 23 OPAS. Swissmedic, l'Institut suisse des produits thérapeutiques, division Dispositifs médicaux (Hallerstrasse 7, Case postale, CH-3000 Berne 9), est chargé d'exécuter l'ODim et de veiller à son application.

Ne peuvent être facturés selon la LiMA les moyens et appareils qui sont utilisés dans le cadre du traitement médical appliqué par l'un des fournisseurs de prestations mentionnés à l'art. 35 LAMal (médecins, hôpitaux, personnel soignant ou autres spécialistes du domaine médico-thérapeutique, tels que les physiothérapeutes) ou dans le cadre des soins prodigués en établissement médico-social ou à domicile.

Le montant maximal inscrit dans la LiMA marque la limite de ce que remboursent les assureurs au titre de l'assurance obligatoire des soins (art. 24, al. 1, OPAS). Il com-

prend la taxe à la valeur ajoutée (TVA). C'est le prix réel, TVA comprise (actuellement 8,0%), qui est déterminant pour la facturation.

Les montants maximaux fixés dans la LiMA doivent en général correspondre au prix moyen des produits comparables et adéquats disponibles sur le marché. Le prix à l'étranger est également pris en compte lors de l'examen du caractère économique du produit.

L'assuré a toute latitude pour choisir un produit approprié spécifique dans les limites du montant maximal (art. 24, al. 2, OPAS). Tout dépassement de ce montant est à sa charge. Les moyens et appareils ne sont donc pas inclus dans la protection tarifaire (art. 44, al. 1, LAMal).

Par ailleurs, la quote-part et la franchise, à la charge des assurés, restent dues sur les montants maximaux remboursés pour les moyens et appareils (voir art. 64 LAMal et art. 103 OAMal).

2.3 Délimitation par rapport aux prestations des autres assurances sociales

Si les conditions du remboursement obligatoire de la prestation sont remplies pour une autre assurance sociale (assurance militaire, assurance-invalidité, assurance-vieillesse et survivants, assurance-accidents), les prestations de cette assurance seront allouées en priorité (art. 110 OAMal). C'est le cas, par exemple, pour les accidents, pour lesquels il existe une assurance-accidents obligatoire, ainsi que pour les orthèses et les prothèses qui, utilisées plus d'une année, sont des prestations de l'assurance-invalidité.

L'assurance obligatoire des soins n'alloue pas non plus de prestations complémentaires à l'AVS/AI/AA/AM lorsqu'une autre assurance sociale est tenue de rembourser la prestation pour le traitement ou le diagnostic d'une atteinte à la santé (p. ex., pas de prise en charge des 25% correspondant aux coûts des moyens auxiliaires de l'AVS que cette assurance ne prend pas en charge).

Certains produits ne font pas partie des prestations du catalogue de l'assurance obligatoire des soins. Cependant celle-ci assume des prestations les concernant dans des cas particuliers, c'est-à-dire quand les conditions donnant droit à des prestations de l'AI/AVS dans le domaine médical sont remplies, mais que la personne requérante ne satisfait pas aux conditions de droit de ces assurances. Ces produits figurent dans la LiMA avec la mention correspondante (p. ex. appareils acoustiques, chaussures sur mesure).

3 Procédure d'admission sur la LiMA

Les personnes souhaitant enregistrer, modifier ou supprimer une position sur la LiMA peuvent, dans un premier temps, adresser une demande écrite comprenant les informations les plus importantes sur le produit ou le groupe de produits concerné et, le cas échéant, une description du produit, par courriel à eamgk-migel-sekretariat@bag.admin.ch, ou par courrier à l'adresse suivante :
Office fédéral de la santé publique (OFSP), Assurance maladie et accidents, section Prestations médicales, secrétariat CFAMA-LiMA, 3003 Berne.

Les demandes sont traitées par ces services. Après les investigations et les analyses de marché, les demandes sont présentées à la Commission fédérale des analyses, moyens et appareils (CFAMA), laquelle émet une recommandation à l'intention du DFI, qui prend alors la décision définitive à ce sujet.

4 Structure de la LiMA

4.1 Groupes de produits

La liste se répartit en groupes de produits selon leur fonction. Elle se distingue des autres listes de l'assurance obligatoire des soins par le fait qu'elle donne des indications générales sur les produits sans citer de marque.

Les dispositions mentionnées sous le titre d'un groupe ou sous-groupe de produits s'appliquent à tous les produits du groupe (p. ex., aux formats spéciaux du matériel de pansement).

4.2 Numéros de position

Les deux premiers chiffres du numéro de la position désignent le groupe de produit. Les autres paires de chiffres, séparées par un point, désignent, dans l'ordre, le sous-groupe, le produit correspondant et les accessoires ou le matériel à usage unique. Le dernier chiffre montre si cette position concerne un achat ou une location : 1 = achat, 2 = location, 3 = achat et location. Un numéro de position correspondant à un appareil acheté se termine par le chiffre 1 et un numéro correspondant à un appareil loué par le chiffre 2. En ce qui concerne les accessoires, le matériel à usage unique et les autres frais (p. ex., livraison) en relation avec un appareil, les positions se terminant par le chiffre 1 ne peuvent être facturées qu'en cas d'achat de l'appareil correspondant et celles finissant par le chiffre 2 qu'en cas de location. Les positions se terminant par le chiffre 3 peuvent être facturées en plus de l'achat ou de la location d'un appareil.

4.3 Location ou achat, cumul de positions

Les positions diffèrent selon qu'il s'agit d'une location ou d'un achat (art. 24, al. 3, OPAS). Le montant unitaire mentionné (p. ex. par pièce, location par jour, etc.) est indiqué pour chacune des positions.

Les positions avec différentes fonctions thérapeutiques ou diagnostiques peuvent être cumulées. Les accessoires et le matériel à usage unique ne peuvent être associés qu'au produit correspondant. Les exceptions et les mentions particulières sont toujours indiquées.

4.4 Limitations

Les produits peuvent être limités en ce qui concerne l'indication médicale, la quantité et la durée d'utilisation. Un produit assorti d'une limitation est reconnaissable au «L» qui suit le numéro de position. Les limitations peuvent s'appliquer à des produits séparés, à des sous-groupes ou à des groupes entiers de produits. Les mentions particulières sont indiquées pour chaque position.

4.5 Réparations

Les réparations d'appareils sont comprises dans la location. Lors d'un achat, l'assureur-maladie ne rembourse les frais de réparation (en cas d'usage soigneux, sans qu'il y ait faute de la part de l'assuré) que s'il en a préalablement garanti la prise en charge.

5 Définitions et commentaires des différents groupes de produits (selon la structure LiMA)

01. Appareils d'aspiration

Produits permettant d'aspirer des substances liquides ou solides présentes sur ou dans le corps.

03. Moyens d'application

Produits qui permettent ou facilitent l'administration de médicaments et/ou de solutions nutritives indiquées médicalement.

05. Bandages

Les bandages sont des produits qui entourent une partie du corps ou s'appliquent sur celle-ci ; la plupart du temps, ce sont des produits confectionnés destinés à comprimer et/ou à assurer le fonctionnement (soutien, stabilisation, guidage du mouvement).

Les bandages de compression spéciaux figurent dans le groupe de produits 17 Articles pour traitement compressif.

06. Appareils à rayonnements lumineux

Les appareils à rayonnements lumineux visent à appliquer de l'énergie au corps humain sous forme d'ondes électromagnétiques de diverses catégories.

09. Appareils d'électrostimulation

Ces appareils transmettent aux tissus, par l'application d'électrodes, du courant électrique sous une forme exactement définie à des fins thérapeutiques. Ils visent à traiter les douleurs, à stimuler les muscles et à soigner l'hyperhydrose.

10. Accessoires de marche

Ces accessoires permettent de marcher lorsqu'une maladie ou un accident rend la marche impossible ou déchargent une extrémité inférieure en phase de traitement ou de convalescence.

En cas d'invalidité ou d'utilisation sur une durée supérieure à une année, les accessoires de marche constituent une prestation obligatoire de l'assurance-invalidité.

13. Appareils acoustiques

Les appareils acoustiques sont des aides techniques permettant de compenser les diminutions auditives congénitales ou acquises qui ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement étiologique.

A priori ce sont des prestations à la charge de l'assurance-invalidité (AI) ou de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). L'assurance obligatoire des soins n'est tenue de prendre en charge les appareils acoustiques que dans les cas où les critères médicaux, selon les normes définies par l'AI ou l'AVS, sont remplis, mais où les assurés eux-mêmes ne remplissent pas les conditions du droit aux prestations de ces assurances sociales. Les

remboursements se font conformément aux dispositions (conventions, tarifs, niveaux d'indication) de l'AI ou de l'AVS.

14. Appareils d'inhalation et de respiration

Ces produits exercent leur action thérapeutique sur l'appareil respiratoire. Ils servent à administrer des substances par l'intermédiaire de l'air inspiré et à soutenir ou à remplacer la fonction respiratoire. Les appareils permettant de mesurer les fonctions respiratoires sont mentionnés dans le groupe de produits 21 Appareils de mesure des états et des fonctions de l'organisme.

Les appareils d'inhalation et de respiration comprennent les sous-groupes suivants :

Appareils d'inhalation

- Appareils pour aérosols

Exigences techniques :

Pour que l'agent thérapeutique se dépose au bon endroit, le diamètre des gouttelettes doit être compris dans les limites suivantes :

- bronches grosses et moyennes : 80% < 10 µm, 40% < 6 µm
- bronches moyennes et petites, alvéoles : 80% < 6 µm, 40% < 3 µm

Les aérosols-doseurs et les inhalateurs à poudre qui sont liés à une marque de produits spécifiques ne figurent pas dans la LiMA, mais sur la liste des spécialités (LS).

- Respirateurs (IPPB = appareil pour Pressure/Volume Breathing)

Appareils d'inhalation spéciaux avec surpression en cas de troubles de ventilation particuliers (secteurs pulmonaires non ventilés ou sous-ventilés). Ils ne doivent cependant être installés que si un appareil pour aérosol normal n'a pas l'effet thérapeutique désiré, par exemple en cas de récurrences d'atélectasie, d'insuffisance respiratoire ou d'instabilité trachéobronchique.

Chambre à expansion pour aérosols-doseurs

Ces appareils visent à améliorer le dépôt des substances médicamenteuses lors de l'utilisation d'aérosols-doseurs, notamment lorsque l'utilisateur a des difficultés pour coordonner son inspiration et le déclenchement de l'aérosol.

Appareils pour éliminer les sécrétions bronchiques

Ces appareils doivent faciliter la fluidification et l'élimination des sécrétions bronchiques accumulées dans les voies respiratoires. Ce résultat peut être atteint d'une part par une pression positive lors de l'expiration (PEP = Positive Expiratory Pressure), d'autre part par des impulsions mécaniques sous forme de vibrations.

Oxygénothérapie

Cette méthode est appliquée sur une courte durée (insuffisance respiratoire temporaire ou terminale dans les maladies graves) ou sur une longue durée (dans les maladies pulmonaires ou respiratoires chroniques). Les traitements de courte durée peuvent continuer de faire appel à des bouteilles d'oxygène comprimé.

Oxygénothérapie de longue durée

Pour atteindre le but visé par la thérapie (diminution de l'hypertension artérielle pulmonaire, décharge de la musculature respiratoire par diminution du rythme respiratoire suite à l'apport d'oxygène, amélioration de l'oxygénation des organes, amélioration de l'état général, augmentation de l'espérance de vie), une administration d'oxygène d'au moins 16 heures par jour est nécessaire.

Une oxygénothérapie de longue durée présuppose un examen préalable correct et la pose d'une indication par des médecins spécialistes ; elle nécessite une instruction et un suivi par du personnel auxiliaire spécialisé.

Les systèmes suivants sont appropriés à une oxygénothérapie de longue durée :

- concentrateur d'oxygène avec bouteilles de gaz comprimé comme réserve d'urgence et petites bouteilles légères de gaz comprimé pour la mobilité de courte durée. Une valve économiseuse supplémentaire (administration d'oxygène uniquement à l'inspiration) optimise l'utilisation de l'oxygène et augmente nettement le rendement de l'appareil.
- système d'oxygène liquide avec réservoir fixe et appareil secondaire portable à remplissage automatique ; indiqué uniquement pour une mobilité avec sorties quotidiennes (plusieurs heures à l'extérieur du domicile).

Une oxygénothérapie de longue durée au moyen de bouteilles de gaz comprimé n'est en règle générale obsolète et contraire au principe d'économicité.

Données techniques :

Bouteilles de gaz comprimé :

Elles sont remplies à 200 bars (MPa). 1 l de gaz comprimé donne 200 l d'oxygène gazeux.

Oxygène liquide :

Stocké dans un conteneur thermiquement isolé. Point d'ébullition de l'O₂ = -183 °C. 1 l d'oxygène liquide donne 860 l d'oxygène gazeux.

Aucune prestation obligatoire n'est reconnue pour une oxygénothérapie dans les cas suivants :

- oxygénothérapie par étapes
- injection intraveineuse d'oxygène (administration directement dans les veines)
- ozonothérapie

Appareils nCPAP pour le traitement de l'apnée du sommeil

L'appareil CPAP (*Continuous Positive Airway Pressure*) permet d'obtenir une pression positive constante dans les voies respiratoires, qui sont maintenues dégagées. Comme cette méthode s'applique en règle générale par l'intermédiaire du nez (nasal), les appareils de ce type sont désignés par le terme de nCPAP.

Si on utilise un appareil de ce type dans différents lieux, un système d'adaptation automatique de la pression en fonction des changements d'altitude est nécessaire.

Une thérapie avec un appareil CPAP présuppose un examen préalable correct et une pose de l'indication par des médecins spécialistes ; elle nécessite une adaptation et un réglage par du personnel auxiliaire spécialisé.

Appareils de ventilation mécanique à domicile

Ces appareils sont destinés à soutenir ou à remplacer la fonction respiratoire.

15. Aides pour l'incontinence

Ce groupe de produits comprend les produits absorbants et les articles de sondage, ainsi que les accessoires, le lubrifiant pour cathéters et les appareils de traitement de l'énurésie.

L'incontinence est l'incapacité de contrôler volontairement l'émission d'urine ou de selles.

Degrés d'incontinence urinaire :

Incontinence **légère** : perte d'urine < 100 ml/4 h

Incontinence urinaire d'effort. Perte d'urine en petite quantité dans certaines situations de surcharge comme éternuements, toux, rire et sports.

Une «incontinence légère» (cf. définition ci-dessus) n'est pas une maladie au sens de

la LAMal. Les protège-slips n'entrent pas dans la catégorie des aides pour l'incontinence et ne figurent donc pas dans la LiMA.

Incontinence **moyenne** : perte d'urine 100 - 200 ml/4 h

Miction impérative, incontinence mixte. Evacuation de quantités moyennes à importantes d'urine à intervalles irréguliers en cas de surcharge et de forte pression sur la vessie, avec besoin d'uriner incontrôlable.

Incontinence **grave** : perte d'urine > 200 ml/4 h

Miction impérative, incontinence réflexe (réflexe spinal neurogène pathologique, avec insensibilité à la pression sur la vessie). Vidange vésicale complète soudaine, avec émission de gros volumes d'urine.

Incontinence **totale** : évacuation incontrôlée et continue d'urine ou de selles.

Changes absorbants pour l'incontinence

Exigences techniques :

Rembourrage constitué d'un matériau absorbant et retenant les liquides. Face interne anti-humidité/couche voile. Couche externe étanche. Protection anti-fuite sur tous les bords. Liaison entre la couche interne et la couche externe sur toute la périphérie. Matériau à bonne affinité cutanée.

Pessaires

Les pessaires intravaginaux améliorent la continence en corrigeant la position des organes du bassin. Les pessaires en silicone peuvent être nettoyés à l'eau chaude et utilisés pendant des mois, voire des années. Les produits en vinyle ou en caoutchouc sont davantage employés dans des situations particulières et pour de plus courtes durées. On peut choisir, suivant les conditions et les besoins, des pessaires de différentes formes : en anneau, en coque, en coque perforée, en dé, urétraux, etc.

On utilise des pessaires jetables, en mousse et/ou en cellulose d'un type particulier, quand les autres modèles ne conviennent pas.

16. Articles pour cryothérapie et/ou thermothérapie

Ces produits sont utilisés pour une application externe de chaleur ou de froid.

17. Articles pour traitement compressif

Ces articles comprennent des produits destinés à une application thérapeutique externe en cas de troubles de la circulation veineuse ou lymphatique et de cicatrices de brûlures.

Les bas anti-thrombose qui ne satisfont pas au moins aux critères de la classe de compression. Ils ne sont pas une prestation obligatoire à charge de l'assurance-maladie.

21. Appareils de mesure des états et des fonctions de l'organisme

Les appareils de mesure des états et des fonctions de l'organisme permettent à la personne assurée (ou à celle qui la soigne) de faire elle-même ses mesures, autrement dit de contrôler les paramètres fonctionnels lorsqu'elle doit surveiller l'évolution de sa maladie et/ou adapter elle-même la médication.

23. Orthèses

Les orthèses sont des produits exécutés dans un matériau solide pour soutenir ou diriger l'appareil locomoteur (contrairement aux bandages, constitués de matériaux mous).

L'assurance obligatoire des soins ne prend généralement en charge que les orthèses utilisées à titre temporaire, c'est-à-dire pour une durée d'une année au maximum. Les orthèses qui sont utilisées plus longtemps ou en permanence constituent généralement une prestation obligatoire de l'assurance-invalidité (AI). L'assurance obligatoire des soins prend en charge les orthèses utilisées plus d'une année si la personne assurée ne remplit pas les conditions d'assurance donnant droit aux prestations de l'AI, mais pas si l'AI refuse le remboursement parce que l'orthèse n'est pas indiquée médicalement.

Les assurés de l'AVS qui recevaient déjà de l'AI des prestations pour des orthèses conservent le droit aux prestations du même genre et dans la même mesure tant que les conditions déterminantes de l'AI sont satisfaites (garantie des droits acquis).

Les supports plantaires ne sont pas une prestation à la charge de l'assurance obligatoire des soins.

24. Prothèses

Ce sont des produits qui visent à remplacer des parties du corps.

Les prothèses qui sont destinées à être utilisées longtemps ou en permanence sont généralement des prestations obligatoires de l'assurance-invalidité (AI) jusqu'à l'âge légal de la retraite. L'assurance obligatoire des soins prend en charge les prothèses si la personne assurée ne remplit pas les conditions d'assurance (art. 6 LAI) donnant droit aux prestations de l'AI, mais pas si l'AI refuse le remboursement parce que la prothèse n'est pas indiquée médicalement.

Pour les personnes qui, au moment de la pose de leur première prothèse, ne relèvent plus de l'AI pour raison d'âge, c'est l'assurance obligatoire des soins qui est tenue de prendre en charge la prestation. L'AVS n'accorde aucune prestation pour les prothèses.

Les assurés de l'AVS qui recevaient déjà de l'AI des prestations pour des prothèses conservent le droit aux prestations du même genre et dans la même mesure tant que les conditions déterminantes de l'AI sont satisfaites (garantie des droits acquis).

25. Aides visuelles

Les aides visuelles sont des dispositifs optiques qui servent à corriger les erreurs de réfraction ou à corriger, à améliorer ou à traiter un autre état pathologique de l'oeil.

Les lunettes peuvent être remboursées en supplément des positions 25.02.02.00.1 et 25.02.03.00.1 (cas spéciaux pour lentilles de contact).

29. Matériel de stomathérapie

On entend par matériel de stomathérapie les produits utilisés pour les soins des orifices de l'intestin grêle, du gros intestin ou de l'uretère ménagés chirurgicalement dans la paroi abdominale.

30. Appareils de mobilisation thérapeutique

Ces appareils permettent d'entretenir ou de rétablir les fonctions de l'appareil locomoteur par une mobilisation externe.

31. Accessoires pour trachéostomes

Il s'agit de produits utilisés pour les soins d'un trachéostome (orifice des voies respiratoires ménagé chirurgicalement au niveau du cou), nécessaire lorsque la respiration par le nez et la bouche est totalement ou partiellement impossible.

34. Matériel de pansement

Ce groupe comprend des produits utilisés pour le traitement externe et la protection des lésions cutanées. Il comprend également les produits utilisés pour stabiliser l'ap-

pareil locomoteur qui n'entrent ni dans la catégorie des orthèses ni dans celle des bandages (p. ex. bandes élastiques, etc.).

99. Divers

Ce groupe comprend les produits pour lesquels aucun groupe de produits spécifique de la LiMA n'est prévu.

6 Abréviations

AA	Assurance-accidents
AI	Assurance-invalidité
Al.	Alinéa
AM	Assurance militaire
Art.	Article
ASTO	Association suisse des techniciens en orthopédie
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
Ch.	Chiffre
DFI	Département fédéral de l'intérieur
L	Limitation
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents
LAMal	Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance maladie
Let.	Lettre
LiMA	Liste des moyens et appareils
LS	Liste des spécialités
OAMal	Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie
ODim	Ordonnance du 17 octobre 2001 sur les dispositifs médicaux
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFCL	Office fédéral des constructions et de la logistique
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OPAS	Ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins)
OSM-tarif	Tarif travaux de technique orthopédique des chaussures de l'association suisse des maîtres cordonniers et bottiers-orthopédistes (ASMCBO)
Rév.	Révision : type de révision d'une position dans la LiMA actuelle : B : modification du montant de remboursement maximal C : modification rédactionnelle N : nouvelle position S : position supprimée V : prolongation de la prise en charge obligatoire
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

7 List des moyens et appareils (LiMA)

teneur du : 1.1.2016

7.1 Aperçu général des groupes de produits

- 01. APPAREILS D'ASPIRATION
- 03. MOYENS D'APPLICATION
- 05. BANDAGES
- 06. APPAREILS À RAYONNEMENTS LUMINEUX
- 09. APPAREILS D'ÉLECTROSTIMULATION
- 10. ACCESSOIRES DE MARCHE
- 13. AIDES ACOUSTIQUES
- 14. APPAREILS D'INHALATION ET DE RESPIRATION
- 15. AIDES POUR L'INCONTINENCE
- 16. ARTICLES POUR CRYOTHÉRAPIE ET/OU THERMOTHÉRAPIE
- 17. ARTICLES POUR TRAITEMENT COMPRESSIF
- 21. APPAREILS DE MESURE DES ÉTATS ET DES FONCTIONS DE L'ORGANISME
- 23. ORTHÈSES
- 24. PROTHÈSES
- 25. AIDES VISUELLES
- 29. MATÉRIEL DE STOMATHÉRAPIE
- 30. APPAREILS DE MOBILISATION THÉRAPEUTIQUE
- 31. ACCESSOIRES POUR TRACHÉOSTOMES
- 34. MATÉRIEL DE PANSEMENT
- 99. DIVERS

01. APPAREILS D'ASPIRATION

Réparation des appareils selon le système d'achat : en cas d'utilisation soigneuse sans erreur de la part de l'utilisateur, contribution selon les frais, seulement après demande de remboursement préalable auprès de l'assureur-maladie

01.01 Tire-lait

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
01.01.01.00.1		Tire-lait manuel, achat	1 pièce	30.60	01.01.1996
01.01.02.00.2		Tire-lait électrique, location	location/jour	2.00	01.01.1996
01.01.02.01.2		Tire-lait électrique, location	taxe de base	6.30	01.01.1996
01.01.02.02.2		Set d'accessoires pour tire-lait électrique	1 pièce	17.10	01.01.1996

01.02 Appareils d'aspiration pour les voies respiratoires

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
01.02.01.00.2		Aspirateur trachéal, location	location/jour	3.20	01.01.1996
01.02.01.01.2		Matériel à usage unique pour aspirateur trachéal (sondes d'aspiration, sachets à sécrétion, sachets en silicone et filtres) forfait par mois	par mois	150.00	15.07.2015 C

01.03 Système d'aspiration pour épanchement pleural et ascite

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
01.03.01.01.1		Kit de drainage, 500 ml Drainage pleural, avec flacon sous vide, stérile	10 pièces	854.10	01.01.2012

Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du 1.1.2016

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
01.03.01.02.1	Kit de drainage, 1000 ml Drainage pleural, sans flacon sous vide, stérile	10 pièces	854.10	01.01.2012
01.03.01.03.1	Kit de drainage, 1000 ml Drainage d'ascite, avec flacon sous vide, stérile	10 pièces	854.10	01.01.2012
01.03.01.04.1	Kit de drainage, 2000 ml Drainage d'ascite, sans flacon sous vide, stérile	10 pièces	854.10	01.01.2012
01.03.02.01.1	Raccord, stérile	10 pièces	294.65	01.01.2012
01.03.02.02.1	Clamp, non stérile	2 pièces	27.75	01.01.2012
01.03.02.03.1	Forfait pour la première instruction, instruction unique en début de traitement à la maison	forfait	70.00	01.01.2012

03. MOYENS D'APPLICATION

Réparation des appareils selon le système d'achat : en cas d'utilisation soigneuse sans erreur de la part de l'utilisateur, contribution selon les frais, seulement après demande de remboursement préalable auprès de l'assureur-maladie.

03.01 Moyens d'application pour la nutrition artificielle

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
03.01.01.00.1	Sonde nasale	1 pièce	18.00	01.01.1996
03.01.02.00.1	Pièce de raccord pour introduction difficile	1 pièce	8.60	01.01.1996

03.02 Pompes à insuline

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
03.02.01.00.2	<p>L Système pompe à insuline, location y c. accessoires et matériel à usage unique. Limitation : prise en charge seulement si l'assureur-maladie a donné préalablement une garantie spéciale et avec l'autorisation expresse du médecin-conseil. La thérapie est liée aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • diabète extrêmement labile ; • impossibilité de stabiliser l'affection de manière satisfaisante par la méthode des injections multiples ; • indication d'une pose de pompe et suivi du patient dans un centre spécialisé ou, avec l'accord du médecin-conseil, par un médecin expérimenté dans l'utilisation des pompes à insuline. 	location/jour	9.00	01.01.1996

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
03.02.01.01.2	L Système pompe à insuline, location y c. accessoires et matériel à usage unique. Limitation, cf. Pos. 03.02.01.00.2. Dans des cas particuliers et justifiés lorsqu'une utilisation quotidienne plus élevée s'impose : prise en charge seulement si l'assureur-maladie a donné préalablement une garantie spéciale et avec l'autorisation écrite du médecin-conseil.	location supplémentaire par jour	1.80	01.01.2006

03.03 Pompes à perfusion

Limitation : chimiothérapie du cancer, traitement antibiotique, traitement antalgique, traitement par agents chélateurs, traitement de la maladie de Parkinson, traitement à base de prostaglandines et nutrition parentérale

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
03.03.01.00.1	L Pompe à perfusion portable, 3 à 10 ml, achat Limitation : selon pos. 03.03.	1 pièce	2'295.00	01.01.2000
03.03.01.00.2	L Pompe à perfusion portable, 3 à 10 ml, location Matériel à usage unique excl. Limitation : selon pos. 03.03	location/jour	9.00	01.01.2000
03.03.01.01.3	Ampoule pour pompe à perfusion portable 3 à 10 ml	1 pièce	3.50	01.01.2000
03.03.01.02.3	Set de perfusion avec aiguille, pour pompe à perfusion portable 3 à 10 ml	1 pièce	7.20	01.01.2000
03.03.01.03.3	Set de perfusion avec aiguille en Téflon, pour pompe 3 à 10 ml	1 pièce	9.90	01.01.2001
03.03.01.04.3	Pile pour pompe à perfusion portable 3 à 10 ml	1 pièce	9.90	01.01.2000
03.03.01.05.3	Tige filetée pour pompe à perfusion portable 3 à 10 ml	1 pièce	18.00	01.01.2000
03.03.01.06.3	Adaptateur pour fixation à la pompe à perfusion portable 3 à 10 ml	1 pièce	9.00	01.01.2000
03.03.02.00.2	L Pompe à perfusion portable, pour des volumes de 50/100 ml, location Matériel à usage unique excl. Limitation : selon pos. 03.03.	location/jour	16.20	01.01.1997

Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du 1.1.2016

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
03.03.02.01.2	Cassette pour médicaments, 50 ml Non réutilisable.	1 pièce	37.80	01.01.1997
03.03.02.02.2	Cassette pour médicaments, 100 ml Non réutilisable.	1 pièce	49.50	01.01.1997
03.03.02.03.2	Remote Reservoir Adaptor Cassette	1 pièce	40.50	01.01.1997
03.03.02.04.2	Raccord	1 pièce	8.10	01.01.1997
03.03.02.05.2	Pile pour pompe à perfusion portable à 50/100 ml	1 pièce	6.30	01.01.1997
03.03.02.06.2	Aiguille	1 pièce	0.45	01.01.1997
03.03.03.00.2	L Pompe à perfusion non portable, pour volumes plus importants, location Matériel à usage unique excl. Limitation : selon pos. 03.03.	location/jour	7.20	01.01.1997
03.03.03.01.2	Raccord	1 pièce	1.90	15.07.2015 N
03.03.04.00.2	L Pompe à perfusion, mécanique ou partiellement programmable, location Matériel à usage unique excl. Limitation : selon pos. 03.03.	location/jour	2.00	01.01.1997
03.03.04.01.2	Raccord	1 pièce	1.90	15.07.2015 C
03.03.05.00.2	Pompe pour administration pulsée d'hormones, location	location/jour	9.00	01.01.1996
03.03.06.00.1	Pompe à perfusion pour administration sous-cutanée d'immunoglobuline à domicile, achat	1 pièce	2'840.00	01.08.2007
03.03.06.01.1	Set de perfusion avec aiguille pour pompe à perfusion pour administration sous-cutanée d'immunoglobuline à domicile	25 pièces	245.00	01.08.2007
03.03.06.02.1	Réservoir de 20 ml pour pompe à perfusion, pour administration sous-cutanée d'immunoglobuline à domicile	50 pièces	95.00	01.08.2007
03.03.06.03.1	Forfait pour la première instruction (instruction, préparation, transport), instruction unique en début de traitement par une personne soignante spécialisée	forfait	320.00	01.08.2007

03.04 Matériel pour perfusion

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
03.04.01.00.1	Raccord normal	1 pièce	4.10	01.01.1997
03.04.02.00.1	Raccord noir	1 pièce	6.30	01.01.1997
03.04.04.00.1	Seringue Luer-lock	1 pièce	0.45	01.01.1997
03.04.05.00.1	Aiguille	1 pièce	0.45	01.01.1997

03.05 Accessoires pour injection

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
03.05.01.00.1	Seringues à insuline jetables avec aiguille	100 pièces	48.60	01.01.1996
03.05.02.00.1	L Seringue jetable avec aiguille Limitation : pour autant que des produits injectables aient été prescrits (en même quantité que les ampoules) et que le patient ou son entourage se chargent des injections (non remboursables).	1 pièce	0.60	01.01.1996
03.05.03.00.1	L Stylo pour injection d'insuline, sans aiguille Limitation : 1 stylo tous les 3 ans	1 pièce	58.75	01.08.2007
03.05.03.01.1	Aiguille à injection pour stylo	1 pièce	0.30	01.08.2007
03.05.20.00.1	L Pen injecteur utilisable avec différents médicaments Limitation : 1 Pen tous les 2 ans	1 par 2 ans	135.00	01.01.2009

05. BANDAGES**05.02 Cheville**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
05.02.02.00.1		Bandage de compression de la cheville avec pelote(s) Pour la compression des tissus mous de la cheville/du tendon d'Achille.	1 pièce	90.00	01.01.1999
05.02.03.00.1		Bandage de soutien fonctionnel de la cheville	1 pièce	108.00	01.01.1999
05.02.04.00.1		Bandage de stabilisation de la cheville	1 pièce	126.00	01.01.1999

05.04 Genou

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
05.04.02.00.1		Bandage de compression du genou avec pelote(s) p. ex. : bandage rotulien, bandage pour les tendons rotuliens.	1 pièce	94.50	01.01.1999
05.04.03.00.1		Bandage de soutien fonctionnel du genou	1 pièce	144.00	01.01.1999
05.04.04.00.1		Bandage de soutien fonctionnel du genou avec limitation flexion/extension	1 pièce	522.00	01.01.1999
05.04.05.00.1		Bandage de stabilisation du genou	1 pièce	162.00	01.01.1999

05.06 Hanche

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
05.06.01.00.1		Bandages pour dysplasie ou luxation de la hanche Remboursement selon les positions du tarif ASTO, version du 25 mars 2002, et accord complémentaire à la convention tarifaire de la même date sur la remise de moyens auxiliaires orthopédiques, version du 31 juillet 2004, (orthèses de la hanche, 454 100), valeur du point Fr. 1.80, TVA en plus			01.07.2012

05.07 Main

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
05.07.01.00.1	Bandage pour l'articulation métacarpo-phalangienne du pouce	1 pièce	63.00	01.01.1999
05.07.02.00.1	Bandage pour le poignet, sans attelle	1 pièce	22.50	01.01.1999
05.07.03.00.1	Bandage pour le poignet, avec attelle	1 pièce	45.00	01.01.1999
05.07.04.00.1	Bandage de stabilisation pour le poignet avec support pour les doigts	1 pièce	108.00	01.01.1999

05.08 Coude

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
05.08.01.00.1	Bandage pour épicondylite, sans pelote	1 pièce	54.00	01.01.1999
05.08.02.00.1	Bandage pour épicondylite, avec pelote(s)	1 pièce	90.00	01.01.1999
05.08.03.00.1	Barrette pour épicondylite, avec pelote(s)	1 pièce	58.50	01.01.1999

05.09 Épaule

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
05.09.01.00.1	Bandage pour l'épaule (bandage Gilchrist)	1 pièce	97.00	01.01.1999
05.09.02.00.1	Bandage pour clavicule (bandage «sac à dos»)	1 pièce	46.00	01.01.1999

05.11 Tronc/abdomen

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
05.11.01.00.1	Bandage costal (pour fractures costales)	1 pièce	31.50	01.01.1996

Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du 1.1.2016

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
05.11.02.00.1		Bandage pour la symphyse	1 pièce	153.00	01.01.1999
05.11.10.00.1		Bandage abdominal, hauteur 25 cm	1 pièce	45.00	01.01.1997
05.11.11.00.1		Bandage abdominal, hauteur 32 cm	1 pièce	58.50	01.01.1997
05.11.20.00.1	L	Bandage de soutien du sternum (gilet de soutien) avec stabilisation antérieure et postérieure Limitation : uniquement après des sternotomies	1 pièce	260.00	01.01.2012

05.12 Colonne cervicale

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
05.12.01.00.1		Minerve en mousse, anatomique	1 pièce	45.00	01.01.1999
05.12.02.00.1		Minerve en mousse, anatomique avec renfort	1 pièce	88.00	01.01.1999

05.13 Colonne thoracique

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
05.13.01.00.1		Bandage thoracique	1 pièce	94.50	01.01.1999

05.14 Colonne lombaire

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
05.14.01.00.1		Ceinture lombaire sans pelote	1 pièce	115.00	01.01.1999
05.14.02.00.1		Ceinture lombaire avec pelote(s)	1 pièce	171.00	01.01.1999
05.14.03.00.1		Ceinture de soutien lombaire sans pelote	1 pièce	180.00	01.01.1999
05.14.04.00.1		Ceinture de soutien lombaire avec pelote(s)	1 pièce	265.00	01.01.1999

05.16 Bandage herniaire selon localisation

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
05.16.01.00.1	Bandage herniaire unilatéral	1 pièce	99.00	01.01.1996
05.16.02.00.1	Bandage herniaire bilatéral	1 pièce	144.00	01.01.1996
05.16.03.00.1	Bandage pour hernie ombilicale	1 pièce	153.00	01.01.1996

05.17 Suspensoirs

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
05.17.01.00.1	Suspensoir pour hydrocèle	1 pièce	171.00	01.01.1996
05.17.02.00.1	Suspensoir après intervention chirurgicale	1 pièce	27.00	01.01.1996

06. APPAREILS À RAYONNEMENTS LUMINEUX

Réparation des appareils selon le système d'achat : en cas d'utilisation soignée sans erreur de la part de l'utilisateur, contribution selon les frais, seulement après demande de remboursement préalable auprès de l'assureur-maladie.

06.01 Photothérapie

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
06.01.01.00.1	L Lampe pour photothérapie, achat Limitation : dépression saisonnière (Seasonal Affective Disorder, SAD).	1 pièce	720.00	01.01.1998
06.01.01.00.2	L Lampe pour photothérapie, location Limitation : dépression saisonnière (Seasonal Affective Disorder, SAD). Location 3 mois par an au max.	location/jour	1.80	01.01.1998

06.02 Appareils à rayons UV

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
06.02.01.00.2	L Appareil à rayons UV, irradiation du corps entier Limitation : psoriasis.	location/jour	7.20	01.01.1996
06.02.02.00.1	L Appareil à rayons UV, irradiation sectorielle Limitation : pour le traitement du psoriasis 1 appareil tous les 10 ans.	1 pièce	459.00	01.01.2014
06.02.02.00.2	L Appareil à rayons UV, irradiation sectorielle Limitation : psoriasis.	location/jour	1.40	01.01.1996
06.02.02.01.1	L Tube lumineux Limitation : tous les 4 ans	pièce	89.00	01.01.2014
06.02.02.02.1	L Frais d'entretien Limitation : par 2 ans		97.00	01.01.2014

09. APPAREILS D'ÉLECTROSTIMULATION

Réparation des appareils selon le système d'achat : en cas d'utilisation soigneuse sans erreur de la part de l'utilisateur, contribution selon les frais, seulement après demande de remboursement préalable auprès de l'assureur-maladie

09.01 Appareils pour iontophorèse

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
09.01.01.00.1	L Appareil pour iontophorèse à l'eau courante y c. accessoire palmo-plantaire. Limitation : en cas d'hyperhydrose palmo-plantaire/axillaire ne répondant pas au traitement topique habituel ; seulement en cas d'efficacité démontrée et de traitement personnalisé sous contrôle médical. Un seul appareil est remis par personne.	1 pièce	765.00	01.01.2000
09.01.01.01.1	L Electrodes d'aisselle pour appareil pour iontophorèse Limitation : une seule paire par personne.	1 paire	81.00	01.01.2000

09.02 Appareils de neurostimulation

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
09.02.01.00.1	<p>L Appareil de neurostimulation transcutanée électrique (TENS), achat Pour le traitement des douleurs. Limitation : conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le médecin ou le chiropraticien, ou sur leur mandat le physiothérapeute, doit avoir testé l'efficacité du TENS sur le patient et avoir initié celui-ci à l'utilisation du stimulateur ; • le médecin-conseil doit avoir confirmé que le traitement par le patient lui-même est indiqué ; • principales indications : <ul style="list-style-type: none"> – douleurs provenant d'un névrome, par exemple douleurs localisées déclenchées par une pression au niveau des membres amputés ; – douleurs déclenchées ou renforcées par la stimulation (pression, extension ou stimulation électrique) d'un point névralgique, par exemple douleurs de type sciatique ou syndrome épaule-main ; – douleurs provoquées par la compression des nerfs, par exemple douleurs irradiantes persistantes après opération d'une hernie discale ou du canal carpien. 	1 pièce	270.00	01.07.2013
09.02.01.00.2	<p>L Appareil de neurostimulation transcutanée électrique (TENS), location Pour le traitement des douleurs. Location au minimum 10 jours. Limitation : selon pos. 09.02.01.00.1.</p>	location/jour	1.30	01.01.1996

09.03 Défibrillateur portable (Wearable Cardioverter Defibrillator, WCD)

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
09.03.01.00.2	<p>L Gilet avec défibrillateur y c. formation, service d'urgence 24h/24, remise en service. Location max. 90 jours Pour une durée d'utilisation supérieure à 90 jours, uniquement sur prescription médicale et avec garan- tie préalable de l'assureur-maladie. Limitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • comme mesure thérapeutique provisoire, si l'implantation d'un défibrillateur automatique implantable (DAI) n'est pas possible immédia- tement ou chez les patients en attente d'une transplantation cardiaque, et • en cas de risque élevé d'arrêt cardiaque su- bit, notamment en cas de dysfonctionnement ventriculaire, de cardiomyopathie et chez les patients souffrant de myocardite, ou ayant subi un infarctus du myocarde ou une revascula- risation chirurgicale ou percutanée, ou ayant une fraction d'éjection du ventricule gauche (LVEF) < 36 % <p>En évaluation, limité à 3 ans jusqu'au 31.12.2017</p>	location par jour	124.00	01.07.2014

10. ACCESSOIRES DE MARCHÉ**10.01 Cannes**

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
10.01.01.00.1	Béquilles, achat	1 paire	81.00	01.01.1996
10.01.01.00.2	Béquilles, location 1 paire	location/jour	0.55	01.01.1996
10.01.01.01.2	Béquilles, location	taxe de base	6.30	01.01.1996

10.02 Compensation de hauteur pour plâtres et orthèses

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
10.02.01.00.1	L Semelle de compensation de hauteur à deux positions pour plâtres et orthèses Limitation : 1 pièce par cas	1 pièce	39.00	01.01.2015

13. AIDES ACOUSTIQUES**13.01 Appareils acoustiques**

Les appareils acoustiques et les piles ne sont remboursés subsidiairement à l'AVS/AI que dans les cas où la personne requérante satisfait aux conditions médicales fixées par les dispositions de l'AVS/AI, mais pas aux conditions de droit aux prestations de ces assurances sociales. Remboursement selon les dispositions (conventions, tarifs, niveaux d'indication) de l'AVS/AI.

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
13.01.01.00.1	Appareil acoustique Remboursement seulement subsidiairement à l'AVS/AI, selon les conditions mentionnées sous la position 13.01 Appareils acoustiques.			01.07.2001
13.01.01.01.1	Piles pour appareils acoustiques, alimentation monaurale Remboursement seulement subsidiairement à l'AI, selon les conditions mentionnées sous la position 13.01 Appareils acoustiques. Si la pose d'un appareil a lieu en cours d'année, les forfaits sont calculés au prorata mensuel à partir de la date de remise de l'appareil (remboursement à la fin de l'année civile)	par an	60.00	01.07.2010
13.01.01.02.1	Piles pour appareils acoustiques, alimentation binaurale Remboursement seulement subsidiairement à l'AI, selon les conditions mentionnées sous la position 13.01 Appareils acoustiques. Si la pose d'un appareil a lieu en cours d'année, les forfaits sont calculés au prorata mensuel à partir de la date de remise de l'appareil (remboursement à la fin de l'année civile).	par an	120.00	01.07.2010
13.01.01.03.1	Piles, contrôle et entretien pour aides acoustiques implantées (notamment implants cochléaires). Remboursement seulement subsidiairement à l'AI, selon les conditions mentionnées sous la position 13.01 Appareils acoustiques. Si la pose d'un appareil a lieu en cours d'année, les forfaits sont calculés au prorata mensuel à partir de la date de remise de l'appareil (remboursement à la fin de l'année civile). Si la dépense est plus élevée, le remboursement ne doit pas dépasser le double du plafond mentionné et ne peut avoir lieu qu'avec garantie préalable de l'assureur-maladie.	par an	436.00	01.01.2016 C

14. APPAREILS D'INHALATION ET DE RESPIRATION

Réparation des appareils selon le système d'achat : en cas d'utilisation soigneuse sans faute de la part de l'utilisateur, contribution selon les frais, seulement après demande de remboursement préalable auprès de l'assureur-maladie.

14.01 Thérapie par inhalation

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
14.01.01.00.1	L Appareil pour aérosols, achat Complet. Y c. nébuliseur d'origine correspondant. Limitation : 1 appareil tous les 5 ans.	1 pièce	350.00	01.01.1999
14.01.01.00.2	Appareil pour aérosols, location Complet. Y c. matériel à usage unique	location/jour	1.00	01.07.2010
14.01.01.01.3	Nébuliseur de médicaments pour appareil pour aérosols	1 pièce	44.00	15.07.2015 C
14.01.01.02.2	Forfaits pour la première installation d'un appareil pour aérosols, la mise en service, l'instruction, la reprise de l'appareil, son nettoyage et sa remise en service. Cette position fait l'objet d'un remboursement unique par location	forfait	30.00	15.07.2015 C
14.01.01.10.3	Masque en silicone, modèle enfants, pour appareil pour aérosols	1 pièce	46.80	15.07.2015 C
14.01.01.90.1	Frais d'entretien, appareil pour aérosols y c. matériel d'entretien.	par an	90.00	01.01.1999
14.01.02.00.2	Appareil IPPB (appareil pour Pressure/Volume Breathing)	location/jour	4.10	01.01.1996
14.01.03.00.1	L Appareil pour aérosols à technologie mesh Complet. Y c. nébuliseur d'origine correspondant. Limitation : <ul style="list-style-type: none"> • pour des patients avec diagnostic de mucoviscidose positifs aux pseudomonas aeruginosa, et • appareil prescrit par un centre en matière de la mucoviscidose. 	1 appareil	1'200.00	01.01.2016 C

Liste des moyens et appareils (LIMA)

teneur du 1.1.2016

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
14.01.03.01.1	Nébuliseur et générateur d'aérosol pour appareil à technologie mesh	1 pièce	136.00	01.01.2010
14.01.03.02.1	Générateur d'aérosol pour appareil à technologie mesh	1 pièce	90.00	01.01.2010
14.01.04.00.1	L Appareil pour aérosols avec technologie FAVORITE (Flow and Volume Regulated Inhalation Technology) Unité de contrôle électronique avec écran, y c. compresseur pour générer l'aérosol Limitation : <ul style="list-style-type: none"> • Mucoviscidose et dyskinésie ciliaire primitive (DCP) avec pneumonie bactérienne chronique causée par <i>Pseudomonas aeruginosa</i>. Appareil prescrit uniquement par un centre reconnu en matière de mucoviscidose. • Asthme persistant sévère (degré IV selon GINA) et, parallèlement, traitement nécessaire avec corticostéroïdes par voie orale (thérapie systémique aux stéroïdes à long terme). Appareil prescrit uniquement par un pneumologue ou une clinique spécialisée dans les maladies pulmonaires. 	1 pièce	3'658.40	01.01.2012
14.01.04.00.2	L Appareils pour aérosols avec technologie FAVORITE Forfait de location, y c. matériel à usage unique et articles d'hygiène, pour 3 mois Limitation : cf. 14.01.04.00.1	3 mois	860.80	01.01.2012
14.01.04.01.1	Matériel à usage unique et articles d'hygiène pour appareils pour aérosols avec technologie FAVORITE : 2 x générateurs d'aérosol étanches à l'air comprimé, n x SMART CARD (carte(s) à puce spécifique(s) des médicaments et des doses - programmation selon la prescription médicale, prix identique, indépendamment du nombre de cartes nécessaires), 1 x filtre à air pour l'unité de contrôle électronique, 1 x clip nasal pour patient.	par année	322.80	01.01.2012

14.02 Chambres à expansion pour aérosol-doseur

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
14.02.00.01.1	Masque pour chambre à expansion	1 pièce	6.60	01.01.1999
14.02.01.00.1	Chambre à expansion pour aérosol-doseur, modèle à partir de 6 ans	1 pièce	13.50	01.01.2016 C
14.02.02.00.1	Chambre à expansion pour aérosol-doseur, modèle jusqu'à 5 ans révolus	1 pièce	31.50	01.01.2016 C

14.03 Appareils pour éliminer les sécrétions bronchiques

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
14.03.01.00.1	Appareil PEP de poche pour application d'une pression oscillatoire positive contrôlée	1 pièce	45.00	01.01.1999
14.03.10.00.2	L Insufflateur/exsufflateur mécanique y compris support mobile, y compris tout le matériel consommable, y compris entretien et réparation avec matériel, location Limitation : chez les patients éprouvant des difficultés à tousser en raison de troubles neuromusculaires, nécessitant un traitement ventilatoire à domicile. Prescription par le pneumologue. Prise en charge uniquement après garantie spéciale préalable de l'assureur-maladie et avec l'autorisation expresse du médecin-conseil.	location/jour	15.15	01.08.2007
14.03.10.01.2	Forfait de première installation pour insufflateur/exsufflateur mécanique, y compris le transport, l'installation, la mise en service, l'instruction, la reprise de l'appareil, son nettoyage et sa remise en service	forfait	586.40	01.08.2007

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
14.03.11.00.1	L Appareil de thérapie respiratoire avec réinhalation contrôlée de CO ₂ afin d'améliorer la fonction pulmonaire, les capacités physiques et l'élimination des sécrétions. Limitation : maximum 1 appareil tous les 5 ans Prescription uniquement par un pneumologue. Un médecin-conseil doit autoriser l'achat. Si l'appareil a jusqu'ici été loué, les montants de location payés sont déduits du prix d'achat.	1 pièce	1'680.00	01.01.2012
14.03.11.00.2	L Appareil de thérapie respiratoire avec réinhalation contrôlée de CO ₂ afin d'améliorer la fonction pulmonaire, les capacités physiques et l'élimination des sécrétions. Limitation : Durée de location maximale : 3 mois	location/jour	4.10	01.01.2012
14.03.11.01.3	L Ballon de ventilation Limitation : une fois par année	1 pièce	75.00	15.07.2015 C
14.03.11.02.3	L Embout buccal Limitation : une fois par année	1 pièce	12.00	15.07.2015 C
14.03.11.03.3	Formation (première instruction) pour l'appareil de thérapie respiratoire	forfait	200.00	15.07.2015 C

14.10 Oxygénothérapie

Il existe plusieurs systèmes d'oxygénothérapie équivalents quant à leur efficacité thérapeutique. Selon la consommation, le moment de l'utilisation et l'exigence de mobilité, il convient de choisir à chaque fois le système le plus économique (voir informations supplémentaires à ce propos dans le chapitre 5 des remarques préliminaires).

Outre les utilisations momentanées, de courte durée, par exemple en cas de décompensation cardio-respiratoire, il existe une indication d'oxygénothérapie continue de longue durée par inhalation d'oxygène à raison d'au moins 16 heures par jour en présence d'une hypo-oxygénation sévère et prolongée due à une maladie chronique des poumons ou des voies respiratoires.

Conformément aux lignes directrices de la Société suisse de pneumologie (version du 28.08.2006), les indications suivantes sont notamment valables :

1. Patients atteints d'hypoxémie artérielle chronique secondaire à une maladie pulmonaire chronique et dans un état clinique stable : PaO₂ < 55 mm Hg/7,3 kPa.
Une hypercapnie simultanée ne constitue en principe pas de contre-indication pour une oxygénothérapie à domicile, à condition que tout risque de dépression respiratoire induite par l'oxygène ait été exclu.

2. Patients atteints de polyglobulie secondaire et/ou présentant les signes de cœur pulmonaire chronique, PaO₂ 55-60 mm Hg/7,3-8,0 kPa
3. Patients atteints d'hypoxémie de longue durée dans les situations suivantes :
 - 3.1 hypoxémie principalement induite par l'effort, PaO₂ < 55 mm Hg/7,3 kPa ou saturation d'O₂ < 90% avec la preuve d'une meilleure tolérance à l'effort sous respiration d'oxygène ;
 - 3.2 syndrome des apnées centrales du sommeil (p.ex. Respiration de Cheyne-Stokes) avec désaturations répétées comme alternative à la ventilation non invasive.

Limitation en cas d'oxygénothérapie continue de longue durée :

prise en charge seulement si l'assureur-maladie a donné préalablement une garantie spéciale et avec l'autorisation expresse du médecin-conseil. Diagnostic confirmé de maladie chronique des poumons ou des voies respiratoires avec hypo-oxygénation prolongée. Les bases de la prescription sont les lignes directrices de la Société suisse de pneumologie (version du 28.08.2006). La limitation est associée aux conditions suivantes :

- pose de l'indication et prescription par un pneumologue FMH
- analyses répétées des gaz du sang au cours de dernier trimestre qui précède le dépôt de la demande, exécutées au repos dans des conditions cliniquement stables
- examen de la fonction respiratoire par spirométrie durant le mois qui précède la demande
- chez l'enfant de < 7 ans, l'examen de la fonction respiratoire est facultatif, et les analyses des gaz du sang peuvent être remplacées par des méthodes de mesure non invasives (p. ex. Détermination transcutanée de O₂ et CO₂)
- l'autorisation de remboursement est valable 12 mois au maximum
- en cas de demande de renouvellement de la garantie de remboursement, l'indication et les conditions de traitement seront examinées comme s'il s'agissait d'une première demande
- le manque de collaboration du patient constitue aussi un motif de refus d'octroi de l'autorisation. Si une nouvelle demande de garantie de remboursement est présentée après un tel refus, un avis positif du médecin qui pose l'indication sera remis à l'assureur en ce qui concerne la collaboration du patient.

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
14.10.00.01.1	L Cathéter transtrachéal Limitation : oxygénothérapie de longue durée, selon limitation pos. 14.10	par an	900.00	01.07.1999
14.10.00.05.1	Supplément pour livraison en urgence entre 19 h et 22 h	par livrai- son	54.00	01.01.2009

Liste des moyens et appareils (LIMA)

teneur du 1.1.2016

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
14.10.00.06.1	Supplément pour livraison en urgence entre 22 h et 7 h ou le week-end	par livraison	108.00	01.01.2009
14.10.01.00.2	L Remplissage des bouteilles d'oxygène comprimé jusqu'à 5 litres compris, y c. matériel à usage unique. Pour l'oxygénothérapie mobile, se référer à pos. 14.10.11.00.2. Limitation : maximum 5 remplissages par mois. Pour une durée de traitement supérieure à un mois, uniquement sur prescription médicale et avec garantie préalable de l'assureur-maladie.	1 remplissage	42.60	01.07.2012
14.10.02.00.2	L Remplissage des bouteilles d'oxygène comprimé de plus de 5 litres jusqu'à 10 litres, y c. matériel à usage unique. Limitation : maximum 5 remplissages par mois. Pour une durée de traitement supérieure à un mois, uniquement sur prescription médicale et avec garantie préalable de l'assureur-maladie.	1 remplissage	45.40	01.07.2012
14.10.03.00.2	L Remplissage des bouteilles d'oxygène comprimé de plus de 10 litres, y c. matériel à usage unique. Limitation : maximum 5 remplissages par mois. Pour une durée de traitement supérieure à un mois, uniquement sur prescription médicale et avec garantie préalable de l'assureur-maladie.	1 remplissage	42.80	01.01.2003
14.10.04.00.2	L Location de bouteille d'oxygène comprimé Toutes tailles et tous modèles, entretien compris. Limitation : pour une durée de traitement supérieure à un mois, uniquement sur prescription médicale et avec garantie préalable de l'assureur-maladie.	location/jour	0.50	01.07.2012
14.10.04.01.2	L Bouteille de gaz comprimé monobloc, location (bouteille avec détendeur intégré), toutes tailles et tous modèles. Y c. entretien. Limitation : pour une durée de traitement supérieure à 1 mois, uniquement sur prescription médicale et avec garantie préalable de l'assureur-maladie.	location/jour	0.75	01.07.2012
14.10.05.00.2	L Détendeur, location y c. entretien. Limitation : pour une durée de traitement supérieure à 1 mois, uniquement sur prescription médicale et avec garantie préalable de l'assureur-maladie.	location/jour	0.45	01.01.2001

Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du 1.1.2016

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
14.10.06.00.2	L Chariot, location Toutes tailles. Limitation : pour une durée de traitement supérieure à 1 mois, uniquement sur prescription médicale et avec garantie préalable de l'assureur-maladie.	location/jour	0.25	01.01.2001
14.10.07.00.2	Livraison à domicile des bouteilles de gaz comprimé. Le ramassage d'une bouteille vide n'est pas considéré comme une livraison.	par livraison	38.75	01.07.2012
14.10.08.00.2	Forfait de premières instructions pour système de gaz comprimé.	forfait	54.00	01.01.2001
14.10.09.00.2	Forfait pour la première installation en cas de livraison à domicile d'un système de gaz comprimé (y c. livraison).	forfait	54.00	01.01.2003
14.10.10.00.2	Valve économiseuse, location y c. accessoires, matériel à usage unique, livraison et entretien. En cas d'utilisation d'un système mobile d'administration d'oxygène comprimé, se référer à pos. 14.10.11.00.2.	location/jour	1.90	01.07.1999
14.10.11.00.2	L Système mobile d'administration d'oxygène comprimé Le montant maximal par mois comprend : la location et le remplissage des bouteilles, le détendeur, la livraison des bouteilles et la valve économiseuse si nécessaire. Limitation : pour une durée de traitement supérieure à 3 mois, la garantie préalable de l'assureur est indispensable. Cette garantie est accordée en cas d'hypoxie d'effort isolée ou pour la mobilité en cas d'oxygénothérapie continue de longue durée selon limitation pos. 14.10.	par mois	225.00	01.01.2003
14.10.11.01.2	Forfait pour la première installation d'un système mobile d'administration d'oxygène comprimé	forfait	108.00	01.01.2003
14.10.20.00.1	L Concentrateur d'oxygène, achat Limitation : seulement avec garantie préalable de l'assureur.	1 pièce	2'500.00	01.07.2012

Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du 1.1.2016

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
14.10.20.00.2	L Concentrateur d'oxygène, location Y c. accessoires, matériel à usage unique, livraison en urgence et entretien. Limitation : pour une durée de traitement supérieure à trois mois, uniquement sur prescription médicale et avec garantie préalable de l'assureur-maladie.	location/jour	5.40	01.07.2012
14.10.20.01.3	Première installation du concentrateur d'oxygène, livraison comprise.	forfait	180.00	01.01.2003
14.10.20.90.1	Frais d'entretien pour le concentrateur d'oxygène, y c. matériel à usage unique. A l'achat. A partir de la 2 ^e année.	par année	270.00	01.01.2016 C
14.10.25.00.2	L Concentrateur d'oxygène avec système de remplis- sage pour bouteilles de gaz comprimé, location. Y c. matériel à usage unique, accessoires, bouteilles de gaz comprimé (minimum 2), valve économiseuse et entretien. Limitation : pour une durée de traitement supérieure à 3 mois, seulement avec garantie préalable de l'as- sureur pour l'oxygénothérapie continue de longue durée, selon limitation pos. 14.10.	location/jour	14.10	01.01.2003
14.10.25.01.2	Forfait pour la première installation d'un concentra- teur d'oxygène avec système de remplissage intégré pour les bouteilles de gaz comprimé. Y c. livraison.	forfait	288.00	01.01.2003

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
14.10.30.00.2	<p>L Système pour l'oxygénothérapie avec gaz liquide, location Avec réservoir fixe et réservoir portable, accessoires, matériel jetable, recharges d'oxygène, livraison et entretien. Limitation : les conditions suivantes s'ajoutent à la limitation selon pos. 14.10 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mobilité avec sortie quotidienne de plusieurs heures à l'extérieur du domicile de l'assuré • examen clinique ; les mesures de l'oxygène effectuées sous charges standardisées (analyses des gaz sanguins ou oxymétrie transcutanée) datant du mois précédant la demande, avec et sans apport d'oxygène et l'évaluation de l'observance thérapeutique prouvent que l'apport en oxygène supplémentaire permet d'obtenir la mobilité nécessaire • si, en raison de changements de situation, les conditions de mobilité mentionnées ne sont plus réunies, la prise en charge des coûts n'est plus garantie même si le délai d'autorisation de 12 mois au maximum n'est pas arrivé à échéance • un médecin-conseil de l'assureur doit avoir autorisé la thérapie 	location/mois	774.00	01.01.2009
14.10.30.01.2	Forfait pour la première installation (gaz liquide)	forfait	216.00	01.01.2003

14.11 Appareils nCPAP

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
14.11.00.01.0	Humidificateur d'air, voir pos. 14.12.99.01			
14.11.01.00.1	<p>L Appareil nCPAP, sans compensateur de pression et sans enregistrement des données, achat Limitation : 1 appareil tous les 5 ans.</p>	1 pièce	2'250.00	01.01.1999

Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du 1.1.2016

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
14.11.02.00.1	L Appareil nCPAP, avec compensateur de pression et avec enregistrement des données, achat Limitation : 1 appareil tous les 5 ans.	1 pièce	2'500.00	01.07.2012
14.11.02.00.2	Appareil nCPAP, avec compensateur de pression et avec enregistrement des données, location y c. matériel à usage unique, entretien et réparation.	location/jour	3.35	01.07.2012
14.11.02.01.1	Matériel à usage unique pour appareil nCPAP	par an	405.00	01.01.1999
14.11.02.01.2	Forfait pour le premier mois lors de nouvelle location d'un appareil nCPAP	forfait	550.00	01.07.2012
14.11.02.90.1	Frais d'entretien pour appareil nCPAP	par 2 ans	135.00	01.01.1999

14.12 Appareils de ventilation mécanique à domicile

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
14.12.01.00.1	Appareil de respiration à deux niveaux de pression, avec régulateur respiratoire, achat	1 pièce	5'742.00	01.01.1999
14.12.01.00.2	Appareil de respiration à deux niveaux de pression, avec régulateur respiratoire, location	location/jour	7.55	01.01.1999
14.12.01.01.3	Matériel à usage unique, pour appareil à deux niveaux de pression, avec régulateur respiratoire Sur demande médicale, les assureurs peuvent dans des cas particuliers (p. ex. nécessité de masques spéciaux, trachéotomie), autoriser une augmentation des montants remboursés chaque fois pour une année.	par an	405.00	01.07.1999
14.12.01.90.1	Entretien, pour appareil à deux niveaux de pression, avec régulateur respiratoire Les positions peuvent être cumulées dans le temps (p. ex. un entretien tous les 2 ans pour un montant double de celui mentionné au lieu d'un entretien tous les ans pour le montant mentionné).	par an	360.00	01.01.2001
14.12.02.00.1	Appareil de respiration à deux niveaux de pression, avec régulateur respiratoire et de durée, achat	1 pièce	10'800.00	01.01.1999

Liste des moyens et appareils (LIMA)

teneur du 1.1.2016

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
14.12.02.00.2	Appareil de respiration à deux niveaux de pression, avec régulateur respiratoire et de durée, location	location/jour	15.55	01.01.2001
14.12.02.01.3	Matériel à usage unique, pour appareil à deux niveaux de pression, avec régulateur respiratoire et de durée Sur demande médicale, les assureurs peuvent, dans des cas particuliers (p. ex. nécessité de masques spéciaux, trachéotomie), autoriser une augmentation des montants remboursés chaque fois pour une année.	par an	540.00	01.01.2001
14.12.02.90.1	Entretien, pour appareil à deux niveaux de pression, avec régulateur respiratoire et de durée. Les positions peuvent être cumulées dans le temps (p. ex. Un entretien tous les 2 ans pour un montant double de celui mentionné au lieu d'un entretien tous les ans pour le montant mentionné).	par an	405.00	01.01.2001
14.12.03.00.1	Appareil de respiration avec régulateur de durée et de volume, achat	1 pièce	18'900.00	01.01.2001
14.12.03.00.2	Appareil de respiration avec régulateur de durée et de volume, location	location/jour	25.20	01.01.2001
14.12.03.01.3	Matériel à usage unique pour appareil avec régulateur de durée et de volume. Sur demande médicale, les assureurs peuvent, dans des cas particuliers (p. ex. nécessité de masques spéciaux, trachéotomie), autoriser une augmentation des montants remboursés chaque fois pour une année.	par an	1'260.00	01.07.1999
14.12.03.90.1	Entretien, pour appareil avec régulateur de durée et de volume Les positions peuvent être cumulées dans le temps (p. ex. Un entretien tous les 2 ans pour un montant double de celui mentionné au lieu d'un entretien tous les ans pour le montant mentionné).	par an	900.00	01.07.1999
14.12.99.01.1	L Humidificateur d'air standard, en cas de ventilation non invasive, achat Limitation : Pour les appareils nCPAP et les appareils de ventilation à domicile sans humidificateur intégré.	1 pièce	400.00	01.07.2012

Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du 1.1.2016

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
14.12.99.01.2	L Humidificateur d'air standard, en cas de ventilation non invasive, location Limitation : Pour les appareils nCPAP et les appareils de ventilation à domicile sans humidificateur intégré.	location/jour	0.45	01.07.2012
14.12.99.02.1	Humidificateur d'air spécial pour trachéotomie, achat Pour les appareils nCPAP et les appareils de ventilation mécanique à domicile.	1 pièce	2'506.00	01.01.2001
14.12.99.02.2	Humidificateur d'air spécial pour trachéotomie, location Pour les appareils nCPAP et les appareils de ventilation mécanique à domicile.	location/jour	3.60	01.01.2001

15. AIDES POUR L'INCONTINENCE

15.01 Tous types de changes absorbants pour l'incontinence, y compris les alèses réutilisables ou à usage unique et les slips-filet

(pour les aides dérivées, c.f. les autres positions de la LiMA. Exception : en cas d'incontinence grave et totale, les condoms urinaires sont compris dans les montants maximaux pour les remboursements).

Il conviendra de mentionner le numéro de la position sur la facture afin que l'assureur puisse établir, au prorata, les coûts annuels.

Une incontinence légère (moins de 100 ml/4h) n'est pas une maladie au sens de la LAMal, c'est pourquoi elle n'implique aucun remboursement de l'assurance-maladie obligatoire (la définition des différents degrés d'incontinence et d'autres informations à ce propos figurent au chapitre 5 des remarques préliminaires, ch. 15 : aides pour l'incontinence). Les protège-slips n'entrent pas dans la catégorie des aides à l'incontinence de la LiMA.

Limitation : indication et ordonnance médicales avec mention du degré d'incontinence. Désormais, selon la LiMA, les assurés dont le médecin a diagnostiqué une incontinence (perte d'urine égale ou supérieure à 100 ml/4h) sont considérés, dans un premier temps, comme incontinents moyens et ont droit au remboursement, au prorata, des montants maximaux, pour autant qu'ils ne souffrent pas indubitablement d'une incontinence totale. Le passage d'un degré à l'autre n'est possible que sur la base d'un diagnostic médical justifié et d'une ordonnance.

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
15.01.01.00.1	L Matériel pour l'incontinence moyenne Limitation : seulement incontinence due à une maladie ou à un accident telle que sclérose en plaques, paraplégie, paralysie cérébrale, maladie de Parkinson, démence.	par an (prorata)	624.00	01.01.2011
15.01.02.00.1	L Matériel pour l'incontinence grave (y compris les condoms urinaires)	par an (prorata)	1'260.00	01.01.2005
15.01.03.00.1	L Matériel pour l'incontinence totale (y compris les condoms urinaires)	par an (prorata)	1'884.00	01.01.2005

15.10 Sondes à usage unique

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
15.10.01.00.1	Sonde à usage unique, sans lubrifiant et sans poche avec embout en nélaton ou embout de Tieman	1 pièce	0.80	01.01.2005
15.10.01.01.1	Sonde à usage unique, sans lubrifiant et sans poche avec embout flexible	1 pièce	2.25	01.01.2005
15.10.02.00.1	Sonde à usage unique, avec lubrifiant et sans poche avec embout en nélaton ou embout de Tieman	1 pièce	4.50	01.01.2005
15.10.02.01.1	L Sonde à usage unique, avec lubrifiant et sans poche Prêt à l'emploi, avec embout en nélaton ou embout de Tieman Limitation : risque accru d'infection	1 pièce	6.75	01.01.2005
15.10.03.00.1	L Sonde à usage unique avec lubrifiant et poche Kit et set prêts à l'emploi, avec embout en nélaton ou embout de Tieman Limitation : en cas de risque élevé d'infection	1 pièce	8.30	01.01.2005
15.10.03.01.1	L Sonde à usage unique avec lubrifiant et poche Prêt à l'emploi avec gaine protectrice anti-infectieuse, avec embout en nélaton ou embout de Tieman Limitation : en cas de risque élevé d'infection	1 pièce	9.90	01.01.2005

15.11 Sondes à demeure

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
15.11.01.00.1	Sonde à ballonnet en latex (durée de port max. 5 jours)	1 pièce	3.35	01.01.1999
15.11.02.00.1	Sonde à ballonnet en latex, modèle enfants	1 pièce	11.90	01.01.1999
15.11.03.00.1	Sonde à ballonnet en latex avec enduit silicone (durée de port max. 21 jours)	1 pièce	7.65	01.01.1999
15.11.04.00.1	Sonde à ballonnet en latex avec enduit silicone, modèle enfants (durée de port max. 21 jours)	1 pièce	18.00	01.01.1999

Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du 1.1.2016

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
15.11.10.00.1	L Sonde à ballonnet, 100% silicone (durée de port 4 semaines) Limitation : allergie au latex.	1 pièce	18.00	01.01.1999
15.11.11.00.1	L Sonde à ballonnet, 100% silicone, modèle enfants (durée de port 4 semaines) Limitation : allergie au latex.	1 pièce	20.50	01.01.1999

15.13 Accessoires pour sondes

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
15.13.01.00.1	Fermeture pour sonde	1 pièce	0.80	01.01.1999
15.13.02.00.1	Miroir à fixation sur jambe pour auto-sondage urinaire	1 pièce	15.75	01.01.1997
15.13.10.00.1	Système de rinçage stérile prêt à l'emploi pour l'entretien de cathéters et pour l'instillation intravésicale, NaCl 0,9%, 100 ml	1 pièce	8.00	01.01.2014

15.14 Poches à urine de jambe

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
15.14.03.00.1	Poche à urine de jambe, avec écoulement, non stérile	1 pièce	1.80	01.01.1999
15.14.04.00.1	Poche à urine de jambe, avec écoulement, stérile	1 pièce	4.30	01.01.1999
15.14.05.00.1	Poche à urine de jambe, avec écoulement, stérile système fermé, avec chambre compte-gouttes. Durée d'utilisation env. 4 semaines.	1 pièce	24.75	01.01.1999
15.14.06.00.1	L Poche à urine de jambe, avec écoulement, forme anatomique, non stérile Limitation : pour les personnes en fauteuil roulant	1 pièce	4.50	01.08.2007

Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du 1.1.2016

<i>No pos.</i>	<i>L</i> <i>Dénomination</i>	<i>Quantité</i> <i>Unité de</i> <i>mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à</i> <i>partir du</i>
15.14.07.00.1	L Poche à urine de jambe avec écoulement, forme anatomique, stérile Limitation : pour les personnes en fauteuil roulant	1 pièce	6.00	01.08.2007
15.14.99.01.1	Dispositif de soutien pour poche de jambe	1 pièce	37.80	01.01.1996
15.14.99.02.1	Fixateurs pour poches à urine	1 paire	25.90	01.01.1999

15.15 Poches à urine de lit

<i>No pos.</i>	<i>L</i> <i>Dénomination</i>	<i>Quantité</i> <i>Unité de</i> <i>mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à</i> <i>partir du</i>
15.15.01.00.1	Poche à urine de lit, sans écoulement, non stérile	1 pièce	0.95	01.01.1999
15.15.02.00.1	Poche à urine de lit, sans écoulement, stérile	1 pièce	1.70	01.01.1999
15.15.03.00.1	Poche à urine de lit, avec écoulement, non stérile	1 pièce	1.90	01.01.1999
15.15.04.00.1	Poche à urine de lit, avec écoulement, stérile	1 pièce	2.70	01.01.1999
15.15.99.01.1	Attache pour poche de nuit	1 pièce	5.85	01.01.1996

15.16 Etuis péniers

<i>No pos.</i>	<i>L</i> <i>Dénomination</i>	<i>Quantité</i> <i>Unité de</i> <i>mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à</i> <i>partir du</i>
15.16.01.00.1	Etui pénien en latex, sans bande adhésive	1 pièce	1.90	01.01.1998
15.16.02.00.1	Etui pénien en latex, avec bande adhésive	1 pièce	3.15	01.01.1998
15.16.03.00.1	L Etui pénien en silicone, sans latex, auto-collant Limitation : allergie au latex.	1 pièce	4.05	01.01.1998
15.16.99.01.1	Bande adhésive seule	1 pièce	1.25	01.01.1998

15.17 Irrigation anale

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
15.17.01.00.1	L Irrigation anale Limitation : incontinence fécale III ^e (chez les patients souffrant de paraplégie, du syndrome de la queue de cheval, d'hernie discale, de spina bifida, de sclérose en plaques ou de la maladie de Parkinson) Seulement en cas d'échec des traitements classiques pour l'incontinence fécale.	par année (prorata)	4'300.00	01.07.2011

15.20 Appareils de traitement de l'énurésie

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
15.20.01.01.2	L Appareil avertisseur, location du 1 ^{er} au 70 ^e jour Pour le traitement de l'énurésie chez l'enfant. Limitation : à partir de 5 ans	location/jour	3.40	01.01.2000
15.20.01.02.2	L Appareil avertisseur, location dès le 71 ^e jour Pour le traitement de l'énurésie chez l'enfant. Limitation : à partir de 5 ans	location/jour	2.40	01.01.2000

15.30 Pessaires

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
15.30.01.00.1	Pessaire vaginal En silicone, en vinyle ou en caoutchouc ; toutes tailles et tous modèles.	1 pièce	63.00	01.01.2002
15.30.50.00.1	Pessaire jetable	1 pièce	3.60	01.01.2002

16. ARTICLES POUR CRYOTHÉRAPIE ET / OU THERMOTHÉRAPIE**16.01 Cataplasmes pour cryothérapie et/ou thermothérapie**

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
16.01.01.00.1	Cataplasme chaud/froid, jusqu'à 300 cm ²	1 pièce	18.00	01.01.1997
16.01.02.00.1	Cataplasme chaud/froid, plus de 300 cm ²	1 pièce	22.50	01.01.1997

17. ARTICLES POUR TRAITEMENT COMPRESSIF**17.01 Bas médicaux de contention du mollet (A-D)**

Limitation : indications : varices tronculaires, signes évidents de stase, syndrome douloureux des membres inférieurs, stase lymphatique. Max. 2 paires par année.

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
17.01.02.00.1	L Bas médical de contention du mollet (A-D), classe II Limitation : selon pos. 17.01.	1 paire	73.80	01.01.1996
17.01.03.00.1	L Bas médical de contention du mollet (A-D), classe III Limitation : selon pos. 17.01.	1 paire	78.30	01.01.1996
17.01.04.00.1	L Bas médical de contention du mollet (A-D), classe IV Limitation : selon pos. 17.01.	1 paire	86.40	01.01.1996

17.02 Bas médicaux de contention, moitié de cuisse (A-F)

Limitation : indications : varices tronculaires, signes évidents de stase, syndrome douloureux des membres inférieurs, stase lymphatique. Max. 2 paires par année.

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
17.02.02.00.1	L Bas médical de contention, moitié de cuisse (A-F), classe II Limitation : selon pos. 17.02.	1 paire	98.10	01.01.1996
17.02.03.00.1	L Bas médical de contention, moitié de cuisse (A-F), classe III Limitation : selon pos. 17.02.	1 paire	103.50	01.01.1996
17.02.04.00.1	L Bas médical de contention, moitié de cuisse (A-F), classe IV Limitation : selon pos. 17.02.	1 paire	111.60	01.01.1996

17.03 Bas médicaux de contention, cuisse entière (A-G)

Limitation : indications : varices tronculaires, signes évidents de stase, syndrome douloureux des membres inférieurs, stase lymphatique. Max. 2 paires par année.

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
17.03.02.00.1	L Bas médical de contention, cuisse entière (A-G), classe II Limitation : selon pos. 17.03.	1 paire	106.20	01.01.1996
17.03.03.00.1	L Bas médical de contention, cuisse entière (A-G), classe III Limitation : selon pos. 17.03.	1 paire	111.60	01.01.1996
17.03.04.00.1	L Bas médical de contention, cuisse entière (A-G), classe IV Limitation : selon pos. 17.03.	1 paire	120.60	01.01.1996

17.04 Collants médicaux de contention (A-T)

Limitation : indications : varices tronculaires, signes évidents de stase, syndrome douloureux des membres inférieurs, stase lymphatique. Max. 2 pièces par année.

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
17.04.02.00.1	L Collants médicaux de contention (A-T), classe II Limitation : selon pos. 17.04.	1 pièce	126.00	01.01.1996
17.04.03.00.1	L Collants médicaux de contention (A-T), classe III Limitation : selon pos. 17.04.	1 pièce	131.40	01.01.1996

17.05 Bas de compression spéciaux

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
17.05.01.00.1	L Système de bas de compression pour demi-jambes, pour le traitement de l'ulcère veineux Limitation : 1 ensemble comprenant 1 bas et 2 parties inférieures (pouvant être lavées alternativement), par jambe et par année.	1 ensemble	90.00	01.01.2003

17.10 Bandages compressifs sur mesure

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
17.10.01.00.1	Bandage compressif pour la jambe (sans/avec pelotes), sur mesure Remboursement selon les positions du tarif ASTO, version du 25 mars 2002, et accord complémentaire à la convention tarifaire de la même date sur la remise de moyens auxiliaires orthopédiques, version du 31 juillet 2004, valeur du point Fr. 1.80, TVA en plus.			01.07.2012
17.10.02.00.1	Bandage compressif pour la main (sans/avec pelotes), sur mesure Remboursement selon les positions du tarif ASTO, version du 25 mars 2002, et accord complémentaire à la convention tarifaire de la même date sur la remise de moyens auxiliaires orthopédiques, version du 31 juillet 2004, valeur du point Fr. 1.80, TVA en plus.			01.07.2012
17.10.03.00.1	Bandage compressif pour le bras (sans/avec pelotes), sur mesure Remboursement selon les positions du tarif ASTO, version du 25 mars 2002, et accord complémentaire à la convention tarifaire de la même date sur la remise de moyens auxiliaires orthopédiques, version du 31 juillet 2004, valeur du point Fr. 1.80, TVA en plus.			01.07.2012

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
17.10.04.00.1	Bandage compressif pour le tronc (sans/avec pelotes), sur mesure Remboursement selon les positions du tarif ASTO, version du 25 mars 2002, et accord complémentaire à la convention tarifaire de la même date sur la re- mise de moyens auxiliaires orthopédiques, version du 31 juillet 2004, valeur du point Fr. 1.80, TVA en plus.			01.07.2012
17.10.05.00.1	Bandage compressif pour la tête/le cou (sans/avec pelotes), sur mesure Remboursement selon les positions du tarif ASTO, version du 25 mars 2002, et accord complémentaire à la convention tarifaire de la même date sur la re- mise de moyens auxiliaires orthopédiques, version du 31 juillet 2004, valeur du point Fr. 1.80, TVA en plus.			01.07.2012

17.20 Appareils pour le traitement compressif

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
17.20.01.00.2	Appareil de massage péristaltique par pression sé- quentielle	location/jour	3.15	01.01.1996

21. APPAREILS DE MESURE DES ÉTATS ET DES FONCTIONS DE L'ORGANISME

Réparation des appareils selon le système d'achat : en cas d'utilisation soigneuse sans erreur de la part de l'utilisateur, contribution selon les frais, seulement après demande de remboursement préalable auprès de l'assureur-maladie.

21.01 Respiration et circulation

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
21.01.01.00.2	L Moniteur respiratoire, y c. les électrodes. Limitation : nourrissons à risque et sur prescription médicale d'un centre régional d'évaluation de la mort subite du nourrisson.	location/jour	2.95	01.01.1996
21.01.02.00.2	L Moniteur de fréquence cardiaque et respiratoire, y c. les électrodes. Limitation : nourrissons à risque et sur prescription médicale d'un centre régional d'évaluation de la mort subite du nourrisson.	location/jour	9.00	01.01.1996
21.01.03.00.1	L Spiromètre portable Limitation : uniquement pour les patients ayant subi une transplantation pulmonaire	pièce	500.00	01.01.2013
21.01.03.01.1	L Entretien, étalonnage et désinfection du spiromètre Limitation : une fois par année	par an	120.00	01.01.2013
21.01.03.02.1	L Embout buccal du spiromètre Limitation : une fois par année	500 pièces	99.30	01.01.2013
21.01.10.00.1	Débitmètre de pointe, modèle adultes	1 pièce	45.00	01.01.1998
21.01.11.00.1	Débitmètre de pointe, modèle enfants	1 pièce	45.00	01.01.1998

21.02 Diagnostic in vitro : appareils pour prise de sang et analyses de sang

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
21.02.01.00.1	L Lecteur de glycémie Limitation : max. 1 appareil tous les 2 ans.	1 pièce	43.00	01.01.1996

Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du 1.1.2016

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
21.02.03.00.1	L Lecteur de glycémie avec accessoire de prélèvement intégré Limitation : max. 1 appareil tous les 2 ans.	1 pièce	65.50	01.01.1996
21.02.10.00.1	L Lecteur de glycémie avec indicateur sonore Limitation : personnes aveugles ou fortement handicapées de la vue. Max. 1 appareil tous les 3 ans.	1 pièce	990.00	01.01.2000
21.02.11.00.1	L Appareil pour contrôler l'anticoagulation orale Limitation : max. 1 appareil tous les 5 ans ; Chez les patients avec une anticoagulation orale à vie, avec : <ul style="list-style-type: none"> • valvule cardiaque artificielle • vaisseau sanguin artificiel • thromboses récidivantes / embolies • infarctus du myocarde ou pontage coronarien • fibrillation auriculaire Prise en charge seulement si l'assureur-maladie a donné préalablement une garantie spéciale. Les patients doivent attester d'un certificat de formation conformément au guide de la fondation CoagulationCare (version 2012) ou de la société Alere GmbH (version 2012). Les documents peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.bag.admin.ch/ref .	1 pièce	850.00	01.01.2014
21.02.20.00.1	Appareil auto-piqueur à lancettes permettant l'utilisation de lancettes pour la prise de sang pour l'autocontrôle de la glycémie.	1 pièce	22.50	01.01.1998

21.03 Diagnostic in vitro : réactifs et consommables pour analyses de sang

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
21.03.01.01.1	L Bandelettes de test pour détermination et indication de la glycémie au moyen d'un lecteur Boîte 50 tests Chez les diabétiques insulino-requérant et les patientes souffrant d'un diabète gestationnel, sans restriction quantitative Limitation : chez les diabétiques non insulino-requérant, au maximum 400 bandelettes de test par an.		44.65	01.07.2012
21.03.01.02.1	L Bandelettes de test pour détermination et indication de la glycémie au moyen d'un lecteur Boîte 100 tests Chez les diabétiques insulino-requérant et les patientes souffrant d'un diabète gestationnel, sans restriction quantitative Limitation : chez les diabétiques non insulino-requérant, au maximum 400 bandelettes de test par an		87.60	01.07.2012
21.03.01.03.1	Bandelettes de test pour détermination et indication des corps cétoniques dans le sang au moyen d'un lecteur Boîte 8 tests		35.10	01.01.2004
21.03.05.00.1	Lancettes pour appareil auto-piqueur Usage unique	200 pièces	25.00	01.01.2011
21.03.10.10.1	Tampons imprégnés (alcool)	100 pièces	5.85	01.01.1996
21.03.20.00.1	L Bandelettes de test pour déterminer le temps de thromboplastine 1x24 Limitation : max. 300 francs par an		175.30	01.07.2011
21.03.20.01.1	L Bandelettes de test pour déterminer le temps de thromboplastine 2x24 Limitation : max. 300 francs par an		296.85	01.07.2011

21.04 Diagnostic in vitro : réactifs pour analyses d'urine

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
21.04.05.00.1	Bandelettes de test pour glycosurie Boîtes 50 tests	1 pièce	13.45	01.01.2004
21.04.10.00.1	Bandelettes de test pour recherche combinée du sucre et des corps cétoniques dans l'urine Boîte 50 tests	1 pièce	14.85	01.01.2004
21.04.20.00.1	Support réactif pour détection d'albumine dans l'urine Emballage de 50 tests	1 pièce	20.60	01.01.2009

21.05 Système de mesure du glucose en continu (CGM)

Limitation :

uniquement chez les patients porteurs ou non d'une pompe à insuline, aux conditions suivantes :

- valeur de l'HbA1C égale ou supérieure à 8 % et/ou en cas d'hypoglycémie sévère de degré II ou III ou en cas de formes sévères de diabète instable ayant déjà nécessité une consultation d'urgence et/ou une hospitalisation
- prescription uniquement par un endocrinologue/diabétologue formé à l'utilisation de la technologie CGM. Après les 6 premiers mois, une réévaluation par le médecin traitant est nécessaire
- en cas de durée d'utilisation supérieure à 6 mois, une demande de remboursement préalable auprès de l'assurance-maladie, fondée médicalement, est nécessaire.

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
21.05.01.00.1	L Système de mesure du glucose, achat Transmetteur, y c. chargeur et prise Limitation : <ul style="list-style-type: none"> • max. 1 appareil par an • si l'appareil a jusqu'ici été loué, les montants de location payés sont déduits du prix d'achat 	1 pièce	963.00	01.07.2011
21.05.01.00.2	L Système de mesure du glucose Transmetteur, y c. chargeur et prise Limitation : durée minimale de location : 6 mois	location / jour	3.50	01.07.2011

Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du 1.1.2016

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
21.05.02.01.3	Capteurs de glucose	4 pièces	300.00	01.01.2013
21.05.02.02.3	Capteurs de glucose	10 pièces	700.00	01.01.2013
21.05.02.03.3	L Glucomètre pour mesurer le glucose en continu, voir pos. 21.05 y c. la première instruction Limitation : uniquement si aucune pompe à insuline compatible avec le CGM n'est utilisé	location/mois	110.00	01.01.2016 C

23. ORTHÈSES

Si aucun montant maximal n'est indiqué dans la position de la LiMA, remboursement selon les positions du tarif ASTO, version du 25 mars 2002, et accord complémentaire à la convention tarifaire de la même date sur la remise de moyens auxiliaires orthopédiques, version du 31 juillet 2004, valeur du point 1.80, TVA en plus, selon les positions du tarif OSM, version du 15 avril 2009, valeur du point 1.00, TVA en plus.

23.01 Orthèses du pied

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
23.01.01.00.1	Supports plantaires Ne sont pas remboursés par l'assurance-maladie obligatoire. Ils ne sont remboursés subsidiairement à l'AI que dans les cas où la personne requérante satisfait aux conditions médicales fixées par les dispositions de l'AI, mais pas aux conditions d'assurance donnant droit aux prestations de ces assurances sociales. Remboursement selon les dispositions de l'AI.			01.01.1999
23.01.02.00.1	Chaussures sur mesure Conditions : voir 23.01.01.00.1 Remboursement : voir pos. 23.			01.01.1999
23.01.03.00.1	Chaussures spéciales (excepté chaussures thérapeutiques) Conditions : voir 23.01.01.00.1. Remboursement : voir pos. 23.			01.01.2000
23.01.04.00.1	Chaussures thérapeutiques pour stabiliser ou corriger la position Remboursement : voir pos. 23.			01.01.1999
23.01.10.00.1	Attelle pour hallux valgus	1 pièce	30.60	01.01.1999

23.02 Orthèses de cheville

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
23.02.01.00.1	Orthèses de cheville Remboursement : voir pos. 23.			01.01.1999

23.03 Orthèses tibiales

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
23.03.01.00.1	Orthèses tibiales Remboursement : voir pos. 23.			01.01.2000

23.04 Orthèses de genou

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
23.04.01.00.1	Orthèses de genou Remboursement : voir pos. 23.			01.01.1999

23.05 Orthèses fémorales

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
23.05.01.00.1	Orthèses fémorales Remboursement : voir pos. 23.			01.01.2000

23.06 Orthèses de hanche

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
23.06.01.00.1	Orthèses de hanche Remboursement : voir pos. 23.			01.01.1999
23.06.10.00.1	Attelle-guide de la hanche, modèle enfants	1 pièce	270.00	01.01.1999

23.10 Orthèses de tronc

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantite Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
23.10.01.00.1	Orthèses de tronc Remboursement : voir pos. 23.			01.01.1999

23.11 Orthèses rachidiennes

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantite Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
23.11.01.00.1	Orthèses rachidiennes Remboursement : voir pos. 23.			01.01.1999
23.11.02.00.1	Minerve synthétique (minerve en mousse : voir sous bandages, pos. 05.12.)	1 pièce	108.00	01.01.1999

23.20 Attelles de doigt

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantite Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
23.20.01.00.1	Attelle de doigt Remboursement : voir pos. 23.			01.01.1999

23.21 Orthèses de main

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantite Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
23.21.01.00.1	Orthèses de main Remboursement : voir pos. 23.			01.01.1999

23.22 Orthèses d'avant-bras

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
23.22.01.00.1	Orthèses d'avant-bras Remboursement : voir pos. 23.			01.01.1999

23.23 Orthèses de coude

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
23.23.01.00.1	Orthèses de coude Remboursement : voir pos. 23.			01.01.1999

23.24 Orthèses de bras

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
23.24.01.00.1	Orthèses de bras Remboursement : voir pos. 23.			01.01.1999

23.25 Orthèses d'épaule

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
23.25.01.00.1	Orthèses d'épaule Remboursement : voir pos. 23.			01.01.1999
23.25.02.00.1	Forme en coin pour abduction de l'épaule Remboursement : voir pos. 23.			01.01.1999

23.26 Orthèses mandibulaires

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
23.26.01.00.1	L Orthèse d'avancement mandibulaire Limitations : traitement du syndrome d'apnée du sommeil (SAS) en cas de refus ou d'intolérance au traitement clas- sique par ventilation en pression positive continue (CPAP) ; max. un appareil tous les 3 ans	1 pièce	500.00	01.07.2014

24. PROTHÈSES

Un remboursement n'est possible que dans les cas où la personne assurée n'est pas autorisée, lors du premier appareillage, à percevoir des prestations de l'AI (la limite d'âge étant dépassée ou les autres conditions d'assurance de l'AI n'étant pas remplies).

24.01 Prothèses oculaires

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
24.01.01.00.1	L Prothèse oculaire en verre Conditions : voir pos. 24. Le montant maximal remboursable comprend les prestations pour l'adaptation, la fabrication, la remise et l'entretien. Limitation : <ul style="list-style-type: none"> • Enfants : une fois par année. • Adultes : tous les deux ans. Remplacement dans un laps de temps plus court uniquement si l'assureur a donné préalablement une garantie de prise en charge avec autorisation du médecin-conseil, pour une demande médicalement fondée	1 pièce	648.00	15.07.2015 B

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
24.01.01.01.1	<p>L Prothèse oculaire en matière synthétique Conditions : voir pos. 24. Le montant maximal remboursable comprend les prestations pour l'adaptation, la fabrication, la remise et l'entretien. Limitation : Une prothèse tous les six ans. Jusqu'à 18 ans, les assurés peuvent recourir à cette prestation une fois par année, pour autant que la croissance de la cavité orbitaire l'exige. Remplacement dans un laps de temps plus court uniquement si l'assureur a donné préalablement une garantie de prise en charge avec autorisation du médecin-conseil, pour une demande médicalement fondée. Les prothèses en matière synthétique ne peuvent être remboursées qu'en présence des indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • incapacité, due à un handicap (tel que mutilation de la main, maladie du système moteur, débilité), à se servir de manière appropriée d'une prothèse en verre ; • techniques opératoires dans lesquelles le mouvement de l'implant est transmis par une tige à la prothèse oculaire. <p>Le remboursement des prothèses oculaires en matière de synthétique nécessite en outre l'accord préalable et écrit de l'assureur</p>	1 pièce	2'008.00	15.07.2015 N

24.02 Prothèses mammaires externes

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
24.02.01.00.1	<p>L Prothèse mammaire externe, définitive, par côté Conditions : voir pos. 24. Pour l'acquisition d'une prothèse plus coûteuse (en caoutchouc), le montant maximal sur trois ans peut être accordé d'avance. Limitation : après mastectomie ou en cas d'agénésie/aplasie</p>	par an	360.00	01.01.2001
24.02.01.01.1	<p>Accessoire et soutien-gorge spécial pour prothèse mammaire externe définitive Conditions : voir pos. 24.</p>	par an	90.00	01.01.2001

24.03 Prothèses des extrémités

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
24.03.01.00.1	Prothèses des extrémités, y c. adaptations et accessoires (bas à moignon, etc.) Conditions : voir pos. 24. Remboursement selon les positions du tarif ASTO, version du 25 mars 2002, et accord complémentaire à la convention tarifaire de la même date sur la remise de moyens auxiliaires orthopédiques, version du 31 juillet 2004, valeur du point 1.80, TVA en plus, selon les positions du tarif OSM, version du 15 avril 2009, valeur du point 1.00, TVA en plus.			01.07.2012

25. AIDES VISUELLES**25.01 Verres de lunettes/lentilles de contact**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
25.01.01.00.1	L	Verres de lunettes/lentilles de contact, jusqu'à 18 ans révolus Limitation : Une ordonnance par an doit être établie par un ophtalmologue pour la prescription de lunettes/lentilles de contact. Les éventuelles adaptations intervenant dans l'intervalle peuvent être effectuées par un opticien.	par an	180.00	01.07.2014

25.02 Cas spéciaux pour lunettes/lentilles de contact

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
25.02.01.00.1	L	Cas spéciaux pour verres de lunettes, lentilles de contact (y c. l'adaptation) ou verres protecteurs. Tous les groupes d'âge, une fois par an, par œil. Limitation : <ul style="list-style-type: none"> • modifications de la réfraction dues à une maladie, p. ex. cataracte, diabète, pathologies maculaires, troubles des muscles oculomoteurs, amblyopie, suites de la prise de médicaments • nécessité après une opération (p. ex. Cataracte, glaucome, décollement de la rétine) 	par an	180.00	01.01.2000
25.02.02.00.1	L	Cas spéciaux pour lentilles de contact I Tous les groupes d'âge. Y c. les lentilles de contact et l'adaptation par l'opticien. Limitation : tous les 2 ans, par œil. En cas d'amélioration de l'acuité visuelle de 2/10 par rapport aux lunettes ; myopie > -8.0 ; hypermétropie > +6.0, anisométrie dès 3 dioptries, en présence de troubles.	tous les 2 ans	270.00	01.01.1998

Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du 1.1.2016

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
25.02.03.00.1	<p>L Cas spéciaux pour les lentilles de contact II Tous les groupes d'âge, sans limitation de temps, par œil. Y c. les lentilles de contact et l'adaptation par l'opticien. Limitation : En cas d'astigmatisme irrégulier, kérato- cône, pathologie ou lésion de la cornée, nécessité après une opération de la cornée, défauts de l'iris.</p>	par œil	630.00	01.01.1998

29. MATÉRIEL DE STOMATHÉRAPIE

Lors de la facturation, il convient de mentionner chaque fois le numéro de la position afin que l'assureur-maladie puisse établir les coûts annuels. Dans les cas spéciaux médicalement fondés, l'assureur-maladie peut, sur demande, autoriser un remboursement plus élevé pour une année (renouvelable).

29.01 Colostomie

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
29.01.01.00.1	Matériel pour soins de colostomie	par an (prorata)	6'300.00	01.01.1996

29.02 Iléostomie/fistule

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
29.02.01.00.1	Matériel pour soins d'iléostomie ou de fistule	par an (prorata)	5'400.00	01.01.1996

29.03 Urostomie

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
29.03.01.00.1	Matériel pour soins d'urétérostomie	par an (prorata)	6'300.00	01.01.1996

30. APPAREILS DE MOBILISATION THÉRAPEUTIQUE**30.01 Attelles de mobilisation, à traction externe**

Appareils de thérapie CPM (mobilisation passive continue).

Limitation : durée de location maximale : 30 jours. Prolongation de 30 jours au maximum sur indication médicale.

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
30.01.01.00.2	L	Attelle de mobilisation mains/doigts/orteils, à traction externe Limitation : selon pos. 30.01.	location/jour	5.85	01.01.2001
30.01.02.00.2	L	Attelle de mobilisation coude ou genou, à traction externe Limitation : selon pos. 30.01.	location/jour	8.55	01.01.2001
30.01.03.00.2	L	Attelle de mobilisation épaule ou pied, à traction externe Limitation : selon pos. 30.01.	location/jour	11.70	01.01.2001
30.01.03.01.2		Forfait pour livraison (y compris enlèvement) et installation de l'attelle de mobilisation de l'épaule, avec instructions à domicile	forfait	180.00	01.01.2001

30.02 Appareil de mobilisation à commande manuelle

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
30.02.01.00.1	L	Appareil mobilisateur du maxillaire inférieur pour adultes Limitation : 1 appareil tous les 2 ans	1 set	446.00	01.01.2010
30.02.01.01.1		Tampon souple pour adultes	4 pièces	16.50	01.01.2010
30.02.01.02.1		Tampon souple pour personnes édentées (enfants et adultes)	4 pièces	16.50	01.01.2010
30.02.01.03.1		Auxiliaire de mesure pour l'écartement maximal de la mâchoire, à usage unique (enfants et adultes)	150 pièces	48.20	01.01.2010

Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du 1.1.2016

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantite Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
30.02.02.00.1	L Appareil mobilisateur du maxillaire inférieur pour enfants Limitation : 1 appareil tous les 2 ans	1 set	446.00	01.01.2010
30.02.02.01.1	Tampon souple pour enfants	4 pièces	16.50	01.01.2010

30.03 Attelles de mobilisation, active

Appareils de thérapie CAM (mobilisation active contrôlée)

Limitation : durée de location maximale : 30 jours. Prolongation de 30 jours au maximum sur indication médicale.

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantite Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
30.03.01.00.2	L Attelle de mobilisation genou, active Limitation : selon pos. 30.03	location/jour	8.55	01.07.2010

31. ACCESSOIRES POUR TRACHÉOSTOMES**31.01 Canules trachéales métalliques**

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
31.01.01.00.1	Canule trachéale maillechort, avec canule intérieure	1 pièce	144.00	01.01.1996
31.01.02.00.1	Canule trachéale maillechort, parlante, à clapet	1 pièce	324.00	01.01.1996
31.01.03.00.1	Canule trachéale argent fin, avec canule intérieure	1 pièce	324.00	01.01.1996
31.01.04.00.1	Canule trachéale argent fin, parlante, à clape	1 pièce	531.00	01.01.1996

31.02 Canules trachéales en matière synthétique

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
31.02.01.00.1	Canule trachéale non fenestrée, avec canule intérieure	1 pièce	139.50	01.01.1996
31.02.02.00.1	Canule trachéale non fenestrée, sans canule intérieure	1 pièce	90.00	01.01.1996
31.02.07.00.1	Canule silicone en exécution standard, avec dispositif d'adaptation d'un échangeur de chaleur et d'humidité	1 pièce	194.90	01.08.2007
31.02.08.00.1	Canule silicone perforée (pour porteurs d'une prothèse vocale), avec dispositif d'adaptation d'un échangeur de chaleur et d'humidité	1 pièce	222.40	01.08.2007
31.02.09.00.1	Canule silicone avec connecteur pour fixation au moyen de disques auto-adhésifs, avec dispositif d'adaptation d'un échangeur de chaleur et d'humidité et valve phonatoire à occlusion „ mains libres “	1 pièce	242.20	01.08.2007
31.02.10.00.1	Bouton de trachéostomie en silicone, avec dispositif d'adaptation d'un échangeur de chaleur et d'humidité et valve phonatoire à occlusion „ mains libres “	1 pièce	232.70	01.08.2007

31.03 Canules intérieures séparées

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
31.03.01.00.1	Canule intérieure séparée	1 pièce	54.00	01.01.1996

31.04 Accessoires de protection pour trachéostomes

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
31.04.02.00.1	Filtre de protection du larynx Stom-Vent	20 pièces	84.10	01.01.1996
31.04.03.00.1	Tissu de protection pour canule laryngienne	1 pièce	20.70	01.01.1996
31.04.04.00.1	Tampon de protection pour canule laryngienne	1 pièce	26.10	01.01.1996
31.04.05.00.1	Trachéofix	10 pièces	11.25	01.01.1996
31.04.06.00.1	Protection pour la douche	1 pièce	36.90	01.01.1996
31.04.07.00.1	Huile pour stoma, 100 ml	1 pièce	13.05	01.01.1996
31.04.08.00.1	Échangeur de chaleur et d'humidité (HME), occlusion manuelle du trachéostome	20 pièces	110.30	01.08.2007
31.04.08.01.1	Échangeur de chaleur et d'humidité (HME), occlusion manuelle du trachéostome	30 pièces	165.45	01.07.2014
31.04.09.00.1	Échangeur de chaleur et d'humidité (HME), pour utilisation avec valve phonatoire pour occlusion du trachéostome „ mains libres “	20 pièces	113.65	01.08.2007
31.04.10.00.1	StarterKit HME pour se familiariser avec l'HME et la fixation au trachéostome dans des conditions nor- males	1 set	459.80	01.08.2007
31.04.11.00.1	Valve phonatoire „ mains libres “, appareil de base complet	1 set	797.30	01.08.2007
31.04.11.01.1	Valve phonatoire „ mains libres “, 1 unité (pièce de rechange)	1 pièce	540.70	01.08.2007
31.04.11.02.1	Valve phonatoire „ mains libres “, membrane (pièce de rechange)	1 pièce	138.80	01.08.2007

Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du 1.1.2016

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
31.04.11.03.1	Colle à silicone liquide	1 pièce	78.00	01.08.2007
31.04.12.00.1	L Protection du trachéostome avec trousse fonctionnelle intégrée (1 bavette, 1 trousse fonctionnelle, 1 anneau silicone pour la fixation de la cassette, 1 valve phonatoire (cassette)) Limitation : au maximum 3 sets par an	1 set	349.00	01.08.2007

31.05 Humidificateur d'air

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
31.05.01.00.1	Humidificateur d'air ambiant	1 pièce	180.00	01.01.1996

31.06 Supports à canules trachéales

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
31.06.01.00.1	Collier de fixation pour canule	1 pièce	11.70	01.01.1996
31.06.04.00.1	Compressees pour trachéostomes	10 pièces	6.30	01.01.1996
31.06.07.00.1	Support de canule auto-adhésif réutilisable, avec fermeture velcro	1 set	247.50	01.08.2007

31.07 Accessoires d'entretien pour canules trachéales

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
31.07.03.00.1	Brosses de nettoyage	6 pièces	10.80	01.01.1996
31.07.04.00.1	Serviettes de nettoyage	10 pièces	4.50	01.01.1996
31.07.05.00.1	Bain d'argent (pour canules en argent)	1 pièce	15.30	01.01.1996
31.07.06.00.1	Spray silicone (pour canules en matière synthétique)	1 pièce	15.30	01.01.1996

31.08 Accessoires pour natation et hydrothérapie

Limitation : seulement lorsque le patient a besoin d'une physiothérapie dans l'eau pour des raisons médicales.

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
31.08.01.00.1	L	Appareil d'hydrothérapie avec embout buccal Limitation : selon pos. 31.08.	1 pièce	225.00	01.01.1996
31.08.01.01.1	L	Tuba pour appareil d'hydrothérapie Limitation : selon pos. 31.08.	1 pièce	33.30	01.01.1996

31.09 Fixation auto-adhésive au trachéostome pour échangeur de chaleur et d'humidité (HME) et valve phonatoire „ mains libres “.

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
31.09.01.00.1		Disques auto-adhésifs pour changements fréquents sur peau normale	20 pièces	115.80	01.08.2007
31.09.02.00.1		Disques auto-adhésifs au pouvoir adhésif renforcé / pour changements peu fréquents	20 pièces	177.10	01.08.2007
31.09.03.00.1		Disques auto-adhésifs hydrocolloïdaux pour peau sensible	20 pièces	288.10	01.08.2007
31.09.04.00.1		Disques auto-adhésifs pour trachéostomes profonds et irréguliers	20 pièces	245.75	01.08.2007

34. MATÉRIEL DE PANSEMENT

Ce matériel de pansement ne peut être facturé que s'il n'est pas compris dans le tarif en vigueur pour les prestations médicales. Pour les formats spéciaux non mentionnés, la contribution maximale correspond au format de la surface la plus proche.

34.01 Compresses de gaze

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.01.01.01.1	Compresses de gaze, coupées, stérilisées 4x6/5x5 cm	80 pièces	4.20	01.01.1997
34.01.01.02.1	Compresses de gaze, coupées, stérilisées 6x8/5x7,5 cm	80 pièces	5.00	01.01.1997
34.01.01.03.1	Compresses de gaze, coupées, stérilisées 8x12/7,5x10 cm	80 pièces	7.60	01.01.1997
34.01.01.04.1	Compresses de gaze, coupées, stérilisées 20x20 cm	80 pièces	10.10	01.01.1997
34.01.01.05.1	Compresses de gaze, coupées, stérilisées 25x25 cm	80 pièces	13.00	01.01.1997
34.01.02.01.1	Compresses de gaze, pliées, stérilisées 30x40 cm, pliées 10x10 cm	10 pièces	7.10	01.01.1997
34.01.03.01.1	Compresses de gaze, pliées, stériles 7.5x15 cm	5 pièces	5.10	01.01.1997
34.01.04.01.1	Compresses, ouatées, stérilisées 6x8 cm	10 pièces	5.80	01.01.1997
34.01.04.02.1	Compresses, ouatées, stérilisées 8x12 cm	10 pièces	7.80	01.01.1997
34.01.04.03.1	Compresses, ouatées, stérilisées 25x25 cm	10 pièce	32.10	01.01.1997
34.01.05.01.1	Compresses de gaze, ouatées, stériles, pliées 5x5 cm, 2 pièces par sachet	10 pièces	4.00	01.01.1997
34.01.05.02.1	Compresses de gaze, ouatées, stériles, pliées 7.5x10 cm 2 pièces par sachet	10 pièces	4.90	01.01.1997

Liste des moyens et appareils (LIMA)

teneur du 1.1.2016

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.01.05.03.1	Compresses de gaze, ouatées, stériles, pliées 10x10 cm 2 pièces par sachet	10 pièces	5.60	01.01.1997

34.02 Compresses de non-tissé

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.02.01.01.1	Compresses de non-tissé, stériles 5x5 cm	2 pièces	5.90	01.01.1997
34.02.01.02.1	Compresses de non-tissé, stériles 7.5x7.5 cm	2 pièces	7.80	01.01.1997
34.02.01.03.1	Compresses de non-tissé, stériles 10x10 cm	2 pièces	9.70	01.01.1997
34.02.01.04.1	Compresses de non-tissé, stériles 10x20 cm	2 pièces	18.00	01.01.1997
34.02.02.01.1	Compresses de non-tissé, non stériles 5x5 cm	100 pièces	2.90	01.01.1997
34.02.02.02.1	Compresses de non-tissé, non stériles 7.5x7.5 cm	100 pièces	4.90	01.01.1997
34.02.02.03.1	Compresses de non-tissé, non stériles 10x10 cm	100 pièces	7.90	01.01.1997
34.02.02.04.1	Compresses de non-tissé, non stériles 10x20 cm	100 pièces	13.40	01.01.1997

34.03 Compresses imprégnées/enduites, absorbantes/non absorbantes, non adhésives

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.03.01.01.1	Compresses imprégnées/enduites, absorbantes/non absorbantes, non adhésives, stérilisées 5x5 cm	20 pièces	6.30	01.01.1997

Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du 1.1.2016

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.03.01.02.1	Compresses imprégnées/enduites, absorbantes/non absorbantes, non adhésives, stérilisées 5x7.5 cm	15 pièces	6.70	01.01.1997
34.03.01.03.1	Compresses imprégnées/enduites, absorbantes/non absorbantes, non adhésives, stérilisées 5x7.5 cm	20 pièces	6.90	01.01.1997
34.03.01.04.1	Compresses imprégnées/enduites, absorbantes/non absorbantes, non adhésives, stérilisées 7.5x10 cm	10 pièces	6.30	01.01.1997
34.03.01.05.1	Compresses imprégnées/enduites, absorbantes/non absorbantes, non adhésives, stérilisées 7.5x10 cm	25 pièces	13.80	01.01.1997
34.03.01.06.1	Compresses imprégnées/enduites, absorbantes/non absorbantes, non adhésives, stérilisées 7.5x20 cm	25 pièces	24.50	01.01.1997
34.03.02.01.1	Compresses imprégnées/enduites, absorbantes/non absorbantes, non adhésives, stériles 5x5 cm	10 pièces	7.60	01.01.1997
34.03.02.02.1	Compresses imprégnées/enduites, absorbantes/non absorbantes, non adhésives, stériles 5x7.5 cm	10 pièces	9.00	01.01.1997
34.03.02.03.1	Compresses imprégnées/enduites, absorbantes/non absorbantes, non adhésives, stériles 7.5x10 cm	10 pièces	10.50	01.01.1997
34.03.02.04.1	Compresses imprégnées/enduites, absorbantes/non absorbantes, non adhésives, stériles 10x20 cm	10 pièces	13.00	01.01.1997

34.04 Compresses avec agent actif

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.04.01.01.1	Compresses avec acétate de chlorhexidine 0,5%, 10x10 cm	10 pièces	9.20	01.01.1997

Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du 1.1.2016

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.04.01.02.1	Compresses avec acétate de chlorhexidine 0,5%, 15x20 cm	10 pièces	31.00	01.01.1997
34.04.02.01.1	Compresses avec framycétine sulfate 1%, 10x10 cm	10 pièces	9.50	01.01.1997
34.04.03.01.1	Compresses avec fusidate de sodium 10x10cm	10 pièces	13.00	01.01.1997

34.05 Coussinets vulnérables pour thérapie en milieu humide

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.05.01.01.1	Coussinets pour thérapie en milieu humide, emballés séparément, stériles, changement de pansement 2 x par jour (durée d'utilisation 12 heures) ø 4 cm	1 pièce	3.30	01.01.1997
34.05.01.02.1	Coussinets pour thérapie en milieu humide, emballés séparément, stériles, changement de pansement 2 x par jour (durée d'utilisation 12 heures) ø 4 cm, dès 60 pièces	1 pièce	3.10	01.01.1997
34.05.01.03.1	Coussinets pour thérapie en milieu humide, emballés séparément, stériles, changement de pansement 2 x par jour (durée d'utilisation 12 heures) ø 5.5 cm, 1 pièce	1 pièce	3.60	01.01.1997
34.05.01.04.1	Coussinets pour thérapie en milieu humide, emballés séparément, stériles, changement de pansement 2 x par jour (durée d'utilisation 12 heures) ø 5.5 cm, dès 60 pièces	1 pièce	3.30	01.01.1997
34.05.01.05.1	Coussinets pour thérapie en milieu humide, emballés séparément, stériles, changement de pansement 2 x par jour (durée d'utilisation 12 heures) 7.5x7.5 cm, 1 pièce	1 pièce	3.90	01.01.1997
34.05.01.06.1	Coussinets pour thérapie en milieu humide, emballés séparément, stériles, changement de pansement 2 x par jour (durée d'utilisation 12 heures) 7.5x7.5 cm, dès 60 pièces	1 pièce	3.60	01.01.1997

Liste des moyens et appareils (LIMA)

teneur du 1.1.2016

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.05.01.07.1	Coussinets pour thérapie en milieu humide, emballés séparément, stériles, changement de pansement 2 x par jour (durée d'utilisation 12 heures) 10x10 cm, dès 60 pièces	1 pièce	4.40	01.01.1997
34.05.02.01.1	Coussinets pour thérapie en milieu humide, emballés séparément, stériles, changement de pansement 1 x par jour (durée d'utilisation 24 heures) ø 4 cm, 1 pièce	1 pièce	4.50	01.01.1999
34.05.02.02.1	Coussinets pour thérapie en milieu humide, emballés séparément, stériles, changement de pansement 1 x par jour (durée d'utilisation 24 heures) ø 4 cm, dès 60 pièces	1 pièce	4.10	01.01.1999
34.05.02.03.1	Coussinets pour thérapie en milieu humide, emballés séparément, stériles, changement de pansement 1 x par jour (durée d'utilisation 24 heures) ø 5.5 cm, 1 pièce	1 pièce	4.90	01.01.1999
34.05.02.04.1	Coussinets pour thérapie en milieu humide, emballés séparément, stériles, changement de pansement 1 x par jour (durée d'utilisation 24 heures) ø 5.5 cm, dès 60 pièces	1 pièce	4.50	01.01.1999
34.05.02.05.1	Coussinets pour thérapie en milieu humide, emballés séparément, stériles, changement de pansement 1 x par jour (durée d'utilisation 24 heures) 7.5x7.5 cm, 1 pièce	1 pièce	5.20	01.01.1999
34.05.02.06.1	Coussinets pour thérapie en milieu humide, emballés séparément, stériles, changement de pansement 1 x par jour (durée d'utilisation 24 heures) 7.5x7.5 cm, dès 60 pièces	1 pièce	4.80	01.01.1999
34.05.02.07.1	Coussinets pour thérapie en milieu humide, emballés séparément, stériles, changement de pansement 1 x par jour (durée d'utilisation 24 heures) 10x10 cm, dès 60 pièces	1 pièce	5.90	01.01.1999
34.05.03.01.1	Coussinets vulnérables pour thérapie en milieu humide, emballés séparément, stériles, changement de pansement au max. tous les 3 jours (durée max. d'utilisation : 72 heures) ø 4 cm	1 pièce	6.50	01.01.2012

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.05.03.02.1	Coussinets vulnérables pour thérapie en milieu humide, emballés séparément, stériles, changement de pansement au max. tous les 3 jours (durée max. d'utilisation : 72 heures) ø 5,5 cm	1 pièce	7.30	01.01.2012
34.05.03.03.1	Coussinets vulnérables pour thérapie en milieu humide, emballés séparément, stériles, changement de pansement au max. tous les 3 jours (durée max. d'utilisation : 72 heures) ø 7,5x7,5 cm	1 pièce	7.70	01.01.2012
34.05.03.04.1	Coussinets vulnérables pour thérapie en milieu humide, emballés séparément, stériles, changement de pansement au max. tous les 3 jours (durée max. d'utilisation : 72 heures) 10x10 cm	1 pièce	9.30	01.01.2012

34.06 Pansements hydrocolloïdes/hydro-actifs

Pansements hydrocolloïdes/hydro-actifs, stériles

Limitation : en général prise en charge durant 3 mois et avec une attestation du médecin traitant durant 6 mois dans les cas suivants : ulcères de jambe, ulcères de décubitus des 1^{er} et 2^e degrés, brûlures des 1^{er} et 2^e degrés, greffe cutanée temporaire en cas de prélèvement partiel de peau.

Pansements hydrocolloïdes/hydro-actifs (plaies cavitaires profondes), stériles

Limitation : au maximum durant 3 mois dans les cas suivants : ulcères de décubitus des 3^e et 4^e degrés, ulcères de jambe profonds, plaies abdominales ouvertes, plaies profondes, plaies abdominales ouvertes, plaies profondes compliquées dont la cicatrisation tarde.

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.06.01.01.1	L Pansements hydrocolloïdes/hydro-actifs, stériles 5x5 cm	1 pièce	4.70	01.01.1997
34.06.01.02.1	L Pansements hydrocolloïdes/hydro-actifs, stériles 7.5x7.5 cm	1 pièce	6.10	01.01.2011
34.06.01.03.1	L Pansements hydrocolloïdes/hydro-actifs, stériles 10x10 cm	1 pièce	10.50	01.01.2011
34.06.01.04.1	L Pansements hydrocolloïdes/hydro-actifs, stériles 15x15 cm	1 pièce	20.60	01.01.2011

Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du 1.1.2016

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.06.01.05.1	L Pansements hydrocolloïdes/hydro-actifs, stériles 15x20 cm, stérile	1 pièce	32.60	01.01.1997
34.06.01.06.1	L Pansements hydrocolloïdes/hydro-actifs, stériles 20x20 cm, stérile	1 pièce	44.90	01.01.1997
34.06.01.07.1	L Pansements hydrocolloïdes/hydro-actifs, stériles 20x30 cm	1 pièce	62.70	01.01.1997
34.06.02.01.1	L Pansements hydrocolloïdes/hydro-actifs (plaies cavi- taires profondes), stériles 5x5 cm	1 pièce	8.00	01.01.2011
34.06.02.02.1	L Pansements hydrocolloïdes/hydro-actifs (plaies cavi- taires profondes), stériles 2x9 cm	1 pièce	11.20	01.01.1997
34.06.02.03.1	L Pansements hydrocolloïdes/hydro-actifs (plaies cavi- taires profondes), stériles 4x12 cm	1 pièce	17.80	01.01.1997
34.06.02.04.1	L Pansements hydrocolloïdes/hydro-actifs (plaies cavi- taires profondes), stériles 10x10 cm	1 pièce	21.60	01.01.2011
34.06.02.05.1	L Pansements hydrocolloïdes/hydro-actifs (plaies cavi- taires profondes), stériles 15x20 cm	1 pièce	47.20	01.01.1997

34.07 Pansements d'alginate de calcium

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.07.01.01.1	Pansements d'alginate de calcium, compresses 5x5 cm	1 pièce	4.00	01.01.2000
34.07.01.02.1	Pansements d'alginate de calcium, compresses 10x10 cm	1 pièce	9.00	01.01.2000
34.07.01.03.1	Pansements d'alginate de calcium, compresses 10x20 cm	1 pièce	18.40	01.01.2000

Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du 1.1.2016

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.07.01.04.1		Pansements d'alginate de calcium, compresses 15x25 cm	1 pièce	28.60	01.01.2000
34.07.02.01.1		Pansements d'alginate de calcium, tamponnement, 2 g	1 pièce	17.70	01.01.2000

34.10 Hydrogel

Limitation : plaies sèches, nécrotiques.

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.10.01.01.1	L	Hydrogel tube de 5 g	1 Tube	5.40	01.01.1999
34.10.01.02.1	L	Hydrogel tube de 15 g	1 Tube	9.90	01.01.1997

34.15 Pansements transparents ou non transparents, avec ou sans compresse

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.15.01.01.1		Pansements transparents ou non transparents, avec ou sans compresse, stériles jusqu'à 6x8 cm	1 pièce	1.30	15.07.2015 C
34.15.01.02.1		Pansements transparents ou non transparents, avec ou sans compresse, stériles 7.5x10 cm	1 pièce	1.90	15.07.2015 C
34.15.01.03.1		Pansements transparents ou non transparents, avec ou sans compresse, stériles 10x12 cm	1 pièce	2.60	15.07.2015 C
34.15.01.04.1		Pansements transparents ou non transparents, avec ou sans compresse, stériles 10x25 cm	1 pièce	5.00	15.07.2015 C
34.15.01.05.1		Pansements transparents ou non transparents, avec ou sans compresse, stériles 15x20 cm	1 pièce	5.60	15.07.2015 C

Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du 1.1.2016

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.15.02.01.1	Pansements, non stériles 10 cm x 1 m	1 pièce	6.00	15.07.2015 N
34.15.02.02.1	Pansements, non stériles 10 cm x 2 m	1 pièce	10.00	15.07.2015 N
34.15.02.03.1	Pansements, non stériles 10 cm x 10 m	1 pièce	35.00	15.07.2015 N
34.15.02.04.1	Pansements, non stériles 15 cm x 10 m	1 pièce	50.00	15.07.2015 N

34.16 Pansements absorbants

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.16.01.01.1	Pansements absorbants, stériles 10x10 cm	1 pièce	0.60	01.01.1997
34.16.01.02.1	Pansements absorbants, stériles 10x20 cm	1 pièce	0.75	01.01.1997
34.16.01.03.1	Pansements absorbants, stériles 15x25 cm	1 pièce	0.95	01.01.1997
34.16.01.04.1	Pansements absorbants, stériles 20x20 cm	1 pièce	1.10	01.01.1997
34.16.01.05.1	Pansements absorbants, stériles 20x40 cm	1 pièce	1.40	01.01.1997

34.17 Compresse d'allaitement

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.17.01.01.1	Compresse d'allaitement, non stériles	30 pièces	6.60	01.01.1997
34.17.02.01.1	Compresse d'allaitement, stériles	20 pièces	13.20	01.01.1997

34.20 Bandes de gaze

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.20.01.01.1	Bandes de gaze élastiques, étirées largeur 4 cm, longueur 4 m	1 pièce	1.50	01.01.1997
34.20.01.02.1	Bandes de gaze élastiques, étirées largeur 4 cm, longueur 10 m	1 pièce	4.00	01.01.1997
34.20.01.03.1	Bandes de gaze élastiques, étirées largeur 6 cm, longueur 4 m	1 pièce	1.90	01.01.1997
34.20.01.04.1	Bandes de gaze élastiques, étirées largeur 6 cm, longueur 10 m	1 pièce	5.10	01.01.1997
34.20.01.05.1	Bandes de gaze élastiques, étirées largeur 8 cm, longueur 4 m	1 pièce	2.40	01.01.1997
34.20.01.06.1	Bandes de gaze élastiques, étirées largeur 8 cm, longueur 10 m	1 pièce	6.10	01.01.1997
34.20.02.01.1	Bandes de gaze élastiques, cohésives largeur 1.5 cm, longueur 4 m	1 pièce	2.20	01.01.1997
34.20.02.02.1	Bandes de gaze élastiques, cohésives largeur 2.5 cm, longueur 4 m	1 pièce	2.30	01.01.1997
34.20.02.03.1	Bandes de gaze élastiques, cohésives largeur 4 cm, longueur 4 m	1 pièce	2.50	01.01.1997
34.20.02.04.1	Bandes de gaze élastiques, cohésives largeur 4 cm, longueur 20 m	1 pièce	9.50	01.01.1997
34.20.02.05.1	Bandes de gaze élastiques, cohésives largeur 6 cm, longueur 4 m	1 pièce	2.80	01.01.1997
34.20.02.06.1	Bandes de gaze élastiques, cohésives largeur 6 cm, longueur 20 m	1 pièce	10.40	01.01.1997
34.20.02.07.1	Bandes de gaze élastiques, cohésives largeur 8 cm, longueur 4 m	1 pièce	3.10	01.01.1997
34.20.02.08.1	Bandes de gaze élastiques, cohésives largeur 8 cm, longueur 20 m	1 pièce	11.90	01.01.1997
34.20.02.09.1	Bandes de gaze élastiques, cohésives largeur 10 cm, longueur 4 m	1 pièce	3.50	01.01.1997

Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du 1.1.2016

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.20.02.10.1	Bandes de gaze élastiques, cohésives largeur 10 cm, longueur 20 m	1 pièce	13.10	01.01.1997
34.20.02.11.1	Bandes de gaze élastiques, cohésives largeur 12 cm, longueur 4 m	1 pièce	4.10	01.01.1997
34.20.02.12.1	Bandes de gaze élastiques, cohésives largeur 12 cm, longueur 20 m	1 pièce	15.50	01.01.1997
34.20.03.01.1	Bandes de gaze imprégnées (Triclosan 2%, Vioforme 5%) largeur 0.5 cm, longueur 5 m	1 pièce	13.80	01.01.1997
34.20.03.02.1	Bandes de gaze imprégnées (Triclosan 2%, Vioforme 5%) largeur 1 cm, longueur 5 m	1 pièce	13.90	01.01.1997
34.20.03.03.1	Bandes de gaze imprégnées (Triclosan 2%, Vioforme 5%) largeur 2 cm, longueur 5 m	1 pièce	15.70	01.01.1997
34.20.03.04.1	Bandes de gaze imprégnées (Triclosan 2%, Vioforme 5%) largeur 4 cm, longueur 5 m	1 pièce	19.60	01.01.1997

34.21 Bandes élastiques de fixation

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.21.01.01.1	Bandes élastiques de fixation (Idéal), 100% coton, étirées, tissu élastique largeur 4 cm, longueur 5 m	1 pièce	5.10	01.01.1997
34.21.01.02.1	Bandes élastiques de fixation (Idéal), 100% coton, étirées, tissu élastique largeur 6 cm, longueur 5 m	1 pièce	6.20	01.01.1997
34.21.01.03.1	Bandes élastiques de fixation (Idéal), 100% coton, étirées, tissu élastique largeur 8 cm, longueur 5 m	1 pièce	8.30	01.01.1997
34.21.01.04.1	Bandes élastiques de fixation (Idéal), 100% coton, étirées, tissu élastique largeur 10 cm, longueur 5 m	1 pièce	10.40	01.01.1997

Liste des moyens et appareils (LIMA)

teneur du 1.1.2016

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.21.01.05.1	Bandes élastiques de fixation (Idéal), 100% coton, étirées, tissu élastique largeur 12 cm, longueur 5 m	1 pièce	11.60	01.01.1997
34.21.01.06.1	Bandes élastiques de fixation (Idéal), 100% coton, étirées, tissu élastique largeur 15 cm, longueur 5 m	1 pièce	16.20	01.01.1997
34.21.01.07.1	Bandes élastiques de fixation (Idéal), 100% coton, étirées, tissu élastique largeur 20 cm, longueur 5 m	1 pièce	20.80	01.01.1997
34.21.02.01.1	Bandes élastiques de fixation, tissu mélangé, étirées, à élasticité durable largeur 4 cm, longueur 5 m	1 pièce	3.90	01.01.1997
34.21.02.02.1	Bandes élastiques de fixation, tissu mélangé, étirées, à élasticité durable largeur 6 cm, longueur 5 m	1 pièce	4.50	01.01.1997
34.21.02.03.1	Bandes élastiques de fixation, tissu mélangé, étirées, à élasticité durable largeur 8 cm, longueur 5 m	1 pièce	5.10	01.01.1997
34.21.02.04.1	Bandes élastiques de fixation, tissu mélangé, étirées, à élasticité durable largeur 10 cm, longueur 5 m	1 pièce	6.00	01.01.1997
34.21.02.05.1	Bandes élastiques de fixation, tissu mélangé, étirées, à élasticité durable largeur 15 cm, longueur 5 m	1 pièce	6.50	01.01.1997
34.21.03.01.1	Bandes élastiques, cohésives largeur 2.5 cm, longueur 5 m	1 pièce	3.40	01.01.1997
34.21.03.02.1	Bandes élastiques, cohésives largeur 4 cm, longueur 5 m	1 pièce	4.50	01.01.1997
34.21.03.03.1	Bandes élastiques, cohésives largeur 5 cm, longueur 5 m	1 pièce	4.80	01.01.1997
34.21.03.04.1	Bandes élastiques, cohésives largeur 7.5 cm, longueur 5 m	1 pièce	5.60	01.01.1997
34.21.03.05.1	Bandes élastiques, cohésives largeur 10 cm, longueur 5 m	1 pièce	7.20	01.01.1997

Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du 1.1.2016

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.21.03.06.1	Bandes élastiques, cohésives largeur 15 cm, longueur 5 m	1 pièce	10.70	01.01.1997

34.22 Bandes élastiques, compressives

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.22.01.01.1	Bandes élastiques, compressives, extensibilité courte largeur 6 cm, longueur 5 m	1 pièce	6.90	01.01.1997
34.22.01.02.1	Bandes élastiques, compressives, extensibilité courte largeur 8 cm, longueur 5 m	1 pièce	9.10	01.01.1997
34.22.01.03.1	Bandes élastiques, compressives, extensibilité courte largeur 10 cm, longueur 5 m	1 pièce	11.20	01.01.1997
34.22.01.04.1	Bandes élastiques, compressives, extensibilité courte largeur 12 cm, longueur 5 m	1 pièce	12.20	01.01.1997
34.22.02.01.1	Bandes élastiques, compressives, extensibilité longue largeur 8 cm, longueur 7 m	1 pièce	17.40	01.01.1997
34.22.02.02.1	Bandes élastiques, compressives, extensibilité longue largeur 10 cm, longueur 7 m	1 pièce	20.60	01.01.1997
34.22.02.03.1	Bandes élastiques, compressives, extensibilité longue largeur 12 cm, longueur 7 m	1 pièce	22.90	01.01.1997
34.22.02.04.1	Bandes élastiques, compressives, extensibilité longue largeur 15 cm, longueur 7 m	1 pièce	27.70	01.01.1997

34.23 Emplâtres

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.23.01.01.1	Emplâtres largeur 6 cm, longueur 2.5 m	1 pièce	10.60	01.01.1997
34.23.01.02.1	Emplâtres largeur 8 cm, longueur 2.5 m	1 pièce	12.80	01.01.1997
34.23.01.03.1	Emplâtres largeur 10 cm, longueur 2.5 m	1 pièce	15.40	01.01.1997

34.24 Bandes à la pâte de zinc

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.24.01.01.1	Bandes à la pâte de zinc longueur 5 m, largeur env. 9 cm	1 pièce	12.70	01.01.1997
34.24.01.02.1	Bandes à la pâte de zinc longueur 7 m, largeur env. 9 cm	1 pièce	16.20	01.01.1997
34.24.01.03.1	Bandes à la pâte de zinc longueur 10 m, largeur env. 9 cm	1 pièce	21.20	01.01.1997

34.30 Pansements tubulaires et pansements à dérouler

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.30.01.01.1	Pansement tubulaire taille 01 (largeur 2 cm, non étiré)	le mètre	0.60	01.01.1997
34.30.01.02.1	Pansement tubulaire taille 12 (largeur 2.5 cm, non étiré)	le mètre	0.70	01.01.1997
34.30.01.03.1	Pansement tubulaire taille 34 (largeur 4.5 cm, non étiré)	le mètre	0.95	01.01.1997
34.30.01.04.1	Pansement tubulaire taille 56 (largeur 6 cm, non étiré)	le mètre	1.20	01.01.1997
34.30.01.05.1	Pansement tubulaire taille 78 (largeur 8 cm, non étiré)	le mètre	1.50	01.01.1997
34.30.01.06.1	Pansement tubulaire taille T1 (largeur 9.5 cm, non étiré)	le mètre	2.20	01.01.1997
34.30.01.07.1	Pansement tubulaire taille T2 (largeur 17 cm, non étiré)	le mètre	2.90	01.01.1997
34.30.02.01.1	Filet tubulaire taille 0	le mètre	0.60	01.01.1997
34.30.02.02.1	Filet tubulaire taille 1	le mètre	1.10	01.01.1997
34.30.02.03.1	Filet tubulaire taille 2	le mètre	1.30	01.01.1997
34.30.02.04.1	Filet tubulaire taille 3	le mètre	1.50	01.01.1997

Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du 1.1.2016

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.30.02.05.1	Filet tubulaire taille 4	le mètre	1.70	01.01.1997
34.30.02.06.1	Filet tubulaire taille 5	le mètre	2.00	01.01.1997
34.30.02.07.1	Filet tubulaire taille 6	le mètre	3.90	01.01.1997
34.30.02.08.1	Filet tubulaire taille 7	le mètre	4.30	01.01.1997

34.40 Pansements rapides ou de fixation adhésifs, tape, non-tissé

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.40.01.01.1	Adhésifs/textile, plastique, non-tissé longueur 5 m, largeur 1.25 cm	1 pièce	2.50	01.01.1997
34.40.01.02.1	Adhésifs/textile, plastique, non-tissé longueur 5 m, largeur 2 cm	1 pièce	3.30	01.01.1997
34.40.01.03.1	Adhésifs/textile, plastique, non-tissé longueur 5 m, largeur 2.5 cm	1 pièce	4.30	01.01.1997
34.40.01.04.1	Adhésifs/textile, plastique, non-tissé longueur 5 m, largeur 5 cm	1 pièce	8.20	01.01.1997
34.40.02.01.1	Tape rigide longueur 10 m, largeur 2 cm	1 pièce	6.30	01.01.1997
34.40.02.02.1	Tape rigide longueur 10 m, largeur 3.75 cm	1 pièce	9.00	01.01.1997
34.40.02.03.1	Tape rigide longueur 10 m, largeur 5 cm	1 pièce	13.10	01.01.1997
34.40.03.01.1	Tape élastique longueur 4.5 m, largeur jusqu'à 3 cm	1 pièce	6.90	01.01.1997
34.40.03.02.1	Tape élastique longueur 4.5 m, largeur 5 cm	1 pièce	9.70	01.01.1997
34.40.03.03.1	Tape élastique longueur 4.5 m, largeur 7.5 cm	1 pièce	14.60	01.01.1997
34.40.03.04.1	Tape élastique longueur 4.5 m, largeur 10 cm	1 pièce	18.90	01.01.1997

Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du 1.1.2016

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.40.04.01.1	Adhésif non-tissé longueur 10 m, largeur 2.5 cm	1 pièce	4.30	01.01.1997
34.40.04.02.1	Adhésif non-tissé longueur 10 m, largeur 5 cm	1 pièce	8.20	01.01.1997
34.40.04.03.1	Adhésif non-tissé longueur 10 m, largeur 10 cm	1 pièce	15.00	01.01.1997
34.40.04.04.1	Adhésif non-tissé longueur 10 m, largeur 15 cm	1 pièce	21.50	01.01.1997
34.40.04.05.1	Adhésif non-tissé longueur 10 m, largeur 20 cm	1 pièce	27.20	01.01.1997
34.40.04.06.1	Adhésif non-tissé longueur 10 m, largeur 30 cm	1 pièce	36.20	01.01.1997

34.42 Pansements rapides

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.42.01.01.1	Pansements rapides/textile, plastique, non-tissé/non stériles longueur 1 m, largeur 4 cm	1 pièce	3.90	01.01.1997
34.42.01.02.1	Pansements rapides/textile, plastique, non-tissé/non stériles longueur 1 m, largeur 6 cm	1 pièce	5.10	01.01.1997
34.42.01.03.1	Pansements rapides/textile, plastique, non-tissé/non stériles longueur 1 m, largeur 8 cm	1 pièce	6.50	01.01.1997
34.42.02.01.1	Pansement rapide avec coussinet central, non-tissé/stérile largeur jusqu'à 6 cm, longueur 7 cm	1 pièce	0.60	01.01.1997
34.42.02.02.1	Pansement rapide avec coussinet central, non-tissé/stérile largeur jusqu'à 6 cm, longueur 10 cm	1 pièce	0.85	01.01.1997

Liste des moyens et appareils (LIMA)

teneur du 1.1.2016

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.42.02.03.1	Pansement rapide avec coussinet central, non-tissé/stérile largeur jusqu'à 9 cm, longueur 10 cm	1 pièce	1.05	01.01.1997
34.42.02.04.1	Pansement rapide avec coussinet central, non-tissé/stérile largeur jusqu'à 9 cm, longueur 15 cm	1 pièce	1.25	01.01.1997
34.42.02.05.1	Pansement rapide avec coussinet central, non-tissé/stérile largeur jusqu'à 9 cm, longueur 20 cm	1 pièce	1.80	01.01.1997
34.42.02.06.1	Pansement rapide avec coussinet central, non-tissé/stérile largeur jusqu'à 9 cm, longueur 25 cm	1 pièce	2.00	01.01.1997
34.42.02.07.1	Pansement rapide avec coussinet central, non-tissé/stérile largeur jusqu'à 9 cm, longueur 30 cm	1 pièce	2.80	01.01.1997

34.43 Coton

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.43.01.01.1	Coton à pansements zigzag 50 g	50 g	2.15	01.01.1997
34.43.01.02.1	Coton à pansements zigzag 100 g	100 g	3.60	01.01.1997
34.43.01.03.1	Coton à pansements zigzag 200 g	200 g	7.10	01.01.1997
34.43.01.04.1	Coton à pansements zigzag 500 g	500 g	17.10	01.01.1997
34.43.01.05.1	Coton à pansements roulé, 1000 g	1000 g	31.90	01.01.1997
34.43.02.01.1	Ouate de cellulose 1000 g	1000 g	17.20	01.01.1997
34.43.03.01.1	Coton à rembourrer écru (pour hôpitaux), sans agglutinant, qualité 1a 500 g	500 g	12.10	01.01.1997
34.43.03.02.1	Coton à rembourrer écru (pour hôpitaux), sans agglutinant, qualité 1a 1000 g	1000 g	22.70	01.01.1997
34.43.04.01.1	Pansements hémostatiques	9 portions	8.90	01.01.1997

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.43.04.02.1	Coton hémostatique	1 verre	7.40	01.01.1997

34.45 Pansements oculaires

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.45.01.01.1	Compresses oculaires, stériles	10 pièces	5.10	01.01.1997
34.45.02.01.1	Compresses oculaires, non stériles	50 pièces	19.20	01.01.1997
34.45.03.01.1	Pansements oculaires occlusifs	10 pièces	7.10	01.01.1997

34.60 Bandages thérapeutiques en forme de vêtement

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.60.01.00.1	L Bandages thérapeutiques en forme de vêtement, en soie, à fonction antimicrobienne liée de façon covalente ; 1 set comprenant 1 body (ou 1 t-shirt) et 1 collant Limitation : 2 sets par année ; pour enfants de 0 à 12 ans. Indication : dermatite atopique modérée à sévère, nécessitant un traitement permanent avec des émoullients et des stéroïdes topiques. Prescription uniquement par des pédiatres, des dermatologues et des allergologues.	1 set	164.20	01.01.2013

34.99 Matériel de pansement divers

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.99.01.01.1	Bretelles pour soutenir le bras Enfant, 35 mm	1 pièce	5.60	01.01.1997

Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du 1.1.2016

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
34.99.01.02.1	Bretelles pour soutenir le bras Adulte, 35 mm	1 pièce	6.10	01.01.1997
34.99.01.03.1	Bretelles pour soutenir le bras Adulte, 45/50 mm	1 pièce	8.80	01.01.1997
34.99.02.01.1	Draps triangulaires écrus, 136 cm	1 pièce	3.60	01.01.1997
34.99.02.02.1	Draps triangulaires blanchis, 126 cm	1 pièce	5.10	01.01.1997
34.99.03.01.1	Doigtiers caoutchouc	1 pièce	1.20	01.01.1997
34.99.03.02.1	Doigtiers synthétique/aluminium	1 pièce	4.80	01.01.1997
34.99.03.03.1	Doigtiers filet	1 pièce	2.40	01.01.1997
34.99.04.01.1	Agrafes à pansement	5 pièces	2.30	01.01.1997
34.99.05.01.1	Bandage pour le poignet	1 pièce	11.20	01.01.1997
34.99.06.01.1	Genouillère	1 pièce	18.00	01.01.1997
34.99.07.01.1	Chevillère	1 pièce	18.00	01.01.1997
34.99.08.01.1	Bandage du cou-de-pied	1 pièce	18.00	01.01.1997

99. DIVERS

Réparation des appareils selon le système d'achat : en cas d'utilisation soigneuse sans erreur de la part de l'utilisateur, contribution selon les frais, seulement après demande de remboursement préalable auprès de l'assureur-maladie.

99.01 Aides au positionnement pour les extrémités

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
99.01.01.01.1	L Attelles de bras, complètes Limitation : hémiparésie légère et/ou spastique des extrémités supérieures		377.00	01.07.2011
99.01.01.02.1	Protection pour attelle de bras		70.00	01.07.2011
99.01.01.03.1	Embout protecteur pour attelle de bras		20.00	01.07.2011

99.10 Lubrifiant

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
99.10.01.01.1	Lubrifiant non stérile, sans anesthésiant, en portions	1 pièce	0.60	01.01.1999
99.10.01.02.1	Lubrifiant non stérile, sans anesthésiant, tube	1 pièce	6.30	01.01.1999
99.10.02.00.1	Lubrifiant stérile, sans anesthésiant, en portions	1 pièce	2.80	01.01.1999
99.10.04.01.1	Lubrifiant stérile, avec anesthésiant, en portions	1 pièce	5.30	01.01.1999
99.10.04.02.1	Lubrifiant stérile, avec anesthésiant, emballage de 2 à 10 portions	par por- tion	3.80	01.01.1999
99.10.04.03.1	Lubrifiant stérile, avec anesthésiant, boîte de 11 à 50 portions	par por- tion	3.50	01.01.1999
99.10.04.04.1	Lubrifiant stérile, avec anesthésiant, boîte de 51 à 100 portions	par por- tion	2.30	01.01.1999

99.11 Solutions de rinçage

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
99.11.01.00.1	Solution de rinçage NaCl 0.9%	1 litre	8.00	01.01.1999
99.11.02.00.1	Solution de rinçage Ringer	1 litre	8.00	01.01.1999
99.11.03.00.1	Solution de rinçage de plaies au polihexanide avec agents tensio-actifs	40 ml	4.00	01.01.2010
99.11.04.00.1	Solution de rinçage de plaies au polihexanide avec agents tensio-actifs	350 ml	15.80	01.01.2010

99.12 Moyens pour le traitement des plaies

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
99.12.01.00.1	Microperles hydrophiles pour le nettoyage des plaies	60 g	95.90	01.01.1999

99.20 Substitut salivaire

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
99.20.01.00.1	Substitut salivaire Limitation : uniquement en cas de syndrome de Sjörgren ou de bouche sèche en raison d'une exposition à un rayonnement.	50 ml	15.75	01.01.2011

99.50 Aides pour la prise de médicaments

<i>No pos.</i>	<i>L Dénomination</i>	<i>Quantité Unité de mesure</i>	<i>Montant</i>	<i>Valable à partir du</i>
99.50.01.00.1	Boîte à médicaments, semainier	1 pièce	18.00	01.01.1996